

IMM-1316-97  
2002 FCT 727

IMM-1316-97  
2002 CFPI 727

**Angela Chesters (Plaintiff)**

v.

**Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Citizenship and Immigration (Defendant)**

and

**Council of Canadians With Disabilities (Intervener)**

**INDEXED AS: CHESTERS v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)**

Trial Division, Heneghan J.—Toronto, January 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25 and June 27, 2002.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Plaintiff suffering from multiple sclerosis declared medically inadmissible under Immigration Act, s. 19(1)(a)(ii) — S. 19(1)(a)(ii) not contrary to Charter ss. 7, 15.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Plaintiff declared medically inadmissible under Immigration Act, s. 19(1)(a)(ii) as suffering from multiple sclerosis, reasonably likely to cause excessive demands on health services — Plaintiff's right to security of person not infringed in consequence of application of medical inadmissibility provision — Plaintiff not victim of state action — As potential immigrant, plaintiff subject to meeting requirements of Immigration Act, Regulations — No right to enter Canada in capacity of spouse of Canadian citizen — Process by which plaintiff assessed meeting criteria identified in Nova Scotia Pharmaceutical; tools exist to guide conduct of medical assessment, inform legal debate; assessment procedure not arbitrary; principles of natural justice not offended.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Plaintiff declared medically inadmissible under Immigration Act, s. 19(1)(a)(ii) as suffering from multiple*

**Angela Chesters (demanderesse)**

c.

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défenderesse)**

et

**Conseil des canadiens avec déficiences (intervenant)**

**RÉPERTORIÉ: CHESTERS c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1<sup>RE</sup> INST.)**

Section de première instance, juge Heneghan—Toronto, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25 janvier et 27 juin 2002.

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — La demanderesse, atteinte de sclérose en plaques, a été jugée non admissible pour des raisons médicales en vertu de l'art. 19(1)a)(ii) de la Loi sur l'immigration — L'art. 19(1)a)(ii) n'est pas contraire aux art. 7 et 15 de la Charte.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — La demanderesse a été jugée non admissible pour des raisons médicales en vertu de l'art. 19(1)a)(ii) de la Loi sur l'immigration parce qu'elle souffre de sclérose en plaques et est vraisemblablement susceptible d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé — Le droit de la demanderesse à la sécurité de sa personne n'a pas été violé par suite de l'application de la disposition relative à la non-admissibilité pour des raisons médicales — La demanderesse n'a pas été victime d'un acte de l'État — En tant qu'immigrante éventuelle, elle était sujette à la satisfaction des exigences de la Loi sur l'immigration et du Règlement — Elle n'avait pas le droit d'entrer au Canada en sa qualité de conjointe d'un citoyen canadien — Le processus par lequel la demanderesse a été évaluée satisfait aux critères identifiés dans l'arrêt Nova Scotia Pharmaceutical; il existe des outils afin de guider la conduite de l'évaluation médicale et un débat judiciaire; la procédure d'évaluation n'est pas arbitraire; les principes de justice fondamentale ne sont pas enfreints.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — La demanderesse a été jugée non admissible pour des raisons médicales en vertu de l'art. 19(1)a)(ii) de la Loi*

*sclerosis, reasonably likely to cause excessive demands on health services — S. 19(1)(a)(ii) not in violation of Charter, s. 15 — In absence of evidence, Act's excessive demands provisions not having adverse discriminatory impact on persons in plaintiff's class — Case not about disability but medical assessment of potential immigrants within context of Canadian immigration law, therefore no discrimination on enumerated or analogous ground.*

The plaintiff, a German citizen, married a Canadian citizen who was then living in England. She was diagnosed as having multiple sclerosis in 1991. When her husband transferred to Canada in 1994, they decided to move to Canada permanently. She applied for permanent residence, as a member of the family class. By then she was wheelchair bound. The medical officers involved concluded that her condition was expected to progress, resulting in repeated hospitalization and specialist care, placing an excessive demand on health and social services, and that she was therefore inadmissible pursuant to subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*. The visa officer concurred with this medical assessment and her husband was advised that the plaintiff was medically inadmissible to Canada. The plaintiff was nevertheless issued a Minister's permit, allowing her to enter Canada.

Here, the plaintiff, through an action for a declaration, challenged the constitutionality of subparagraph 19(1)(a)(ii) on the grounds that it contravenes both sections 7 and 15 of the Charter. It allegedly offends section 7, the guarantee of life, liberty and security of the person, by placing her in a situation of uncertainty as to her civil status in Canada (hence, mental and psychological stress) and dependent upon the charity of the Governor in Council in granting her status to be in Canada. She further alleged that lack of access to provincial health benefits constitutes an infringement of her rights under section 7 of the Charter. She also argued that the process by which her medical condition was assessed was the result of a constitutionally vague process. The legislation does not prescribe a precise means of calculating "excessive demand". She submitted that the process by which her medical assessment was conducted was procedurally flawed because it was based on an arbitrary process improperly relying on stereotyped reasoning concerning persons with disabilities.

*sur l'immigration parce qu'elle souffre de sclérose en plaques et est vraisemblablement susceptible d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé — L'art. 19(1)(a)(ii) ne viole pas l'art. 15 de la Charte — En l'absence de preuve, les dispositions de la Loi relatives au fardeau excessif n'ont pas d'effets discriminatoires sur les personnes appartenant à la catégorie à laquelle appartient la demanderesse — Cette affaire ne concerne pas la déficience, mais l'évaluation médicale relativement à des immigrants éventuels au Canada dans le contexte du droit de l'immigration canadien, il n'y a donc aucune discrimination fondée sur un motif énuméré ou analogue.*

La demanderesse, une citoyenne allemande, a marié un citoyen canadien qui vivait alors en Angleterre. En 1991, elle a appris qu'elle était atteinte de sclérose en plaques. Lors du transfert du conjoint au Canada en 1994, ils ont décidé de s'y établir en permanence. Elle a présenté une demande de résidence permanente en tant que membre de la catégorie des parents. À cette époque, elle se déplaçait à l'aide d'un fauteuil roulant. Les médecins agréés à qui le dossier avait été confié ont conclu qu'ils s'attendaient à ce que son état évolue et entraîne des hospitalisations et des soins spécialisés répétés, plaçant ainsi un fardeau excessif sur les services de santé et les services sociaux, et qu'elle était, en conséquence, non-admissible en vertu du sous-alinéa 19(1)(a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*. L'agent des visas a souscrit à cette évaluation médicale et il a informé le conjoint de la demanderesse que celle-ci était non-admissible au Canada pour des raisons médicales. Un permis ministériel a néanmoins été délivré à la demanderesse, lui permettant d'être admise au Canada.

La demanderesse conteste, par une action en jugement déclaratoire, la constitutionnalité du sous-alinéa 19(1)(a)(ii) au motif qu'il contrevient aux articles 7 et 15 de la Charte. La disposition enfreindrait l'article 7, savoir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, parce qu'elle place la demanderesse dans une situation d'incertitude quant à son état civil au Canada (source de tension mentale et psychologique) et parce qu'elle dépend de la charité du gouverneur en conseil pour qu'un statut lui soit accordé au Canada. La demanderesse a également allégué que l'absence d'accès aux avantages provinciaux en matière de santé constitue une violation de ses droits en vertu de l'article 7 de la Charte. Elle prétend également que le processus par lequel son état de santé a été évalué était le résultat d'un processus constitutionnellement imprécis. Le droit ne prescrit pas de moyen précis pour évaluer ce qui constitue un «fardeau excessif». La demanderesse soutient que le processus par lequel son évaluation médicale s'est déroulée était vicié sur le plan procédural parce qu'il était basé sur un processus arbitraire qui s'appuyait de manière irrégulière sur un raisonnement stéréotypé concernant les personnes handicapées.

The plaintiff argued that the medical admissibility provision offends section 15 of the Charter because it identifies a class of people who are singled out and subjected to closer scrutiny on the basis of a disease, disorder or disability. If not discriminatory on its face, it was argued, then it still breaches the guarantee of equality because it has an adverse discriminatory effect. The intervener additionally submitted that the provision was further flawed by failing to address the potential contribution to be made to Canada by persons suffering from disabilities.

*Held*, the action should be dismissed.

In *Law v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497, the Supreme Court of Canada proposed a three-step framework for analyzing a section 15 claim. The first step is to determine whether subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act* draws a distinction, based on one or more personal characteristics, between the plaintiff and some other person or group to whom she may be properly compared, resulting in unequal treatment. While the plaintiff proposed able-bodied spouses as the comparator group, the proper comparator group was the family class—the capacity in which the plaintiff sought admission to Canada.

The application of subparagraph 19(1)(a)(ii) did not result in differential treatment in relation to the comparator group. The application of this provision results in different consequences for individuals since those who are found to be medically admissible will be permitted to enter Canada, so long as they meet the other requirements of the *Immigration Act* and Regulations. Those who are found to be medically inadmissible will not be authorized to enter Canada, regardless of whether they satisfy the other requirements. The excessive demands provisions of the Act do not have an adverse discriminatory impact on persons in the plaintiff's class in the absence of evidence to that effect. Furthermore, the adverse effect arguments are subject to the legal context prevailing here—admissibility of persons to Canada under the immigration law. Entry is not a right for anyone other than Canadian citizens and permanent residents. It is a privilege, and its grant lies within the purview of the Canadian government, which is entitled to establish entry standards, including an assessment of potential excessive demands on health services.

La demanderesse soutient que la disposition relative à l'admissibilité pour des raisons médicales enfreint l'article 15 de la Charte parce qu'elle identifie une catégorie de gens qui doivent être choisis et faire l'objet d'un examen plus approfondi sur la base d'une maladie ou d'une invalidité. Si, selon l'argument, la disposition n'est pas discriminatoire comme telle, elle viole quand même le droit à l'égalité parce qu'elle crée une discrimination par suite d'un effet préjudiciable. L'intervenant soutient en outre que la disposition est également viciée par l'omission d'aborder la contribution potentielle pouvant être faite pour le Canada par des personnes souffrant de déficiences.

*Jugement*: l'action doit être rejetée.

Dans l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, la Cour suprême du Canada propose une analyse en trois étapes relativement à une allégation fondée sur l'article 15. La première étape consiste à déterminer si le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) de la *Loi sur l'immigration* établit entre la demanderesse et une autre personne ou un autre groupe avec lequel elle pourrait être comparée de manière appropriée, une distinction fondée sur une ou plusieurs caractéristiques personnelles, créant ainsi une inégalité. Même si la demanderesse propose que les conjoints physiquement aptes constituent le groupe de comparaison, c'est la catégorie des parents qui constitue le groupe de comparaison approprié—la qualité en vertu de laquelle la demanderesse visait à être admise au Canada.

L'application du sous-alinéa 19(1)(a)(ii) n'a pas donné lieu à une différence de traitement relativement au groupe de comparaison. L'application de cette disposition a des conséquences différentes selon les personnes, puisque celles qui sont jugées admissibles pour des raisons médicales auront la permission d'entrer au Canada, en autant qu'elles satisfont aux autres exigences de la *Loi sur l'immigration* et du Règlement. Celles qui sont jugées non admissibles pour des raisons médicales ne seront pas autorisées à entrer au Canada, sans égard au fait qu'elles satisfassent aux autres exigences. En l'absence de preuve à cet effet, les dispositions de la Loi relatives au fardeau excessif n'ont pas d'effets discriminatoires sur des personnes appartenant à la catégorie à laquelle appartient la demanderesse. De plus, l'argumentation relative aux effets préjudiciables est sujette au contexte juridique prévalant en l'espèce—l'admissibilité des personnes qui, en vertu du droit de l'immigration, cherchent à entrer au Canada. L'entrée constitue un droit exclusif aux citoyens canadiens et aux résidents permanents. Il s'agit d'un privilège pour les autres et son octroi est du ressort du gouvernement du Canada qui a le droit d'établir des normes d'entrée, y compris une évaluation relative au fardeau excessif éventuel pour les services de santé.

Subparagraph 19(1)(a)(ii) is not directed to any of the specified grounds in subsection 15(1) of the Charter. It is directed to excessive demands. The argument of discrimination on the basis of an analogous ground must also fail. The provision in question focuses on excessive demands, not on disease, disorder or disability. Contrary to the stance taken by the plaintiff, this case is not about disability but the medical assessment of potential immigrants to Canada within the context of Canadian immigration law. By its nature, immigration legislation must be selective. The process of assessing medical condition for the purposes of determining excessive demands upon existing Canadian health services is an aspect of the screening process to which immigrants are subject. This is neither within the enumerated grounds of subsection 15(1), nor is it analogous to it.

In *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, the Supreme Court found that the constitutional guarantee of security of the person did not protect against "ordinary stresses and anxieties that a person of reasonable sensibility would suffer as a result of government action." The plaintiff's right to security of the person was not infringed in consequence of the application of the medical inadmissibility provision. She was not the victim of state action. As a potential immigrant, she was subject to meeting the requirements of the *Immigration Act* and Regulations. She had no right to enter Canada in her capacity as the spouse of a Canadian citizen.

There was no breach of Charter, section 7, in relation to the application of subparagraph 19(1)(a)(ii), on the basis of vagueness. The process by which the plaintiff was assessed met the criteria identified in *Nova Scotia Pharmaceutical*. There are tools to guide the conduct of the medical assessment and to inform a legal debate. The assessment procedure is not arbitrary. The principles of fundamental justice were not offended.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8.

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 8, 15, 24.

*Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52.

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3 (as am. by

Le sous-alinéa 19(1)a(ii) n'est dirigé vers aucun des motifs énoncés dans le paragraphe 15(1) de la Charte. Il est dirigé vers le fardeau excessif. L'argument de discrimination fondée sur un motif analogue doit être rejeté. La disposition en cause met l'accent sur le fardeau excessif, non sur une maladie ou une invalidité. Contrairement à la position adoptée par la demanderesse, cette affaire ne concerne pas la déficience, mais l'évaluation médicale relativement à des immigrants éventuels au Canada dans le contexte du droit de l'immigration canadien. De par sa nature, la législation régissant l'immigration doit être sélective. Le processus d'évaluation des examens médicaux en vue de déterminer s'il y a un fardeau excessif pour les services de santé canadiens constitue un aspect du processus d'examen dont les immigrants éventuels font l'objet. Ces éléments ne sont pas visés par les motifs énumérés au paragraphe 15(1) ou par un motif analogue.

Dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, la Cour suprême a conclu que la garantie constitutionnelle de sécurité de la personne ne protège pas contre «les tensions et angoisses ordinaires qu'une personne ayant une sensibilité raisonnable éprouverait par suite d'un acte gouvernemental». Le droit de la demanderesse à la sécurité de sa personne n'a pas été violé par suite de l'application de la disposition relative à la non-admissibilité pour des raisons médicales. Elle n'a pas été victime d'un acte de l'État. En tant qu'immigrante éventuelle, elle était sujette à la satisfaction des exigences de la *Loi sur l'immigration* et du Règlement. Elle n'avait pas le droit d'entrer au Canada en sa qualité de conjointe d'un citoyen canadien.

Relativement à l'application du sous-alinéa 19(1)a(ii), il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Charte en raison de l'imprécision. Le processus avec lequel la demanderesse a été évaluée satisfait aux critères identifiés dans l'arrêt *Nova Scotia Pharmaceutical*. Il existe des outils afin de guider la conduite de l'évaluation médicale et un débat judiciaire. La procédure d'évaluation n'est pas arbitraire. Les principes de justice fondamentale ne sont pas enfreints.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 8, 15, 24.

*Déclaration universelle des droits de l'homme*, Res AG 217 A (III), Doc. Off. AGNU, 10 décembre 1948.

*Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52.

R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2), 8, 11(1), 19(1)(a)(ii), 38 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 27).  
*Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, s. 22 (as am. by SOR/78-316, s. 2).  
*Universal Declaration of Human Rights*, GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948.

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 2), 8, 11(1), 19(1)(a)(ii), 38 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 27).  
*Régime de pension du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.  
*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 22 (mod. par DORS/78-316, art. 2).

## CASES JUDICIAALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1; *Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [2000] 1 S.C.R. 703; (2000), 186 D.L.R. (4th) 1; 50 C.C.E.L. (2d) 177; 253 N.R. 329; *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 127 B.C.A.C. 161; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145; *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 89 N.R. 1; 30 O.A.C. 241; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606; (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; 93 D.L.R. (4th) 36; 313 A.P.R. 91; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34; 139 N.R. 241; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th) 203; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63.

## CONSIDERED:

*Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

## REFERRED TO:

*Irshad (Litigation guardian of) v. Ontario (Minister of Health)* (2001), 55 O.R. (3d) 43; 197 D.L.R. (4th) 103; 141 O.A.C. 239 (C.A.); *Prata v. Minister of Manpower & Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376; (1975), 52 D.L.R. (3d) 383; 3 N.R. 484; *Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 100 F.T.R. 139; 29 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.T.D.); *Poon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 198 F.T.R. 56; 10 Imm. L.R. (3d) 75 (F.C.T.D.); *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia*

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1; *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703; (2000), 186 D.L.R. (4th) 1; 50 C.C.E.L. (2d) 177; 253 N.R. 329; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 127 B.C.A.C. 161; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145; *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 89 N.R. 1; 30 O.A.C. 241; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; 93 D.L.R. (4th) 36; 313 A.P.R. 91; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34; 139 N.R. 241; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th) 203; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63.

## DÉCISION EXAMINÉE:

*Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

## DÉCISIONS CITÉES:

*Irshad (Litigation guardian of) c. Ontario (Minister of Health)* (2001), 55 O.R. (3d) 43; 197 D.L.R. (4th) 103; 141 O.A.C. 239 (C.A.); *Prata c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376; (1975), 52 D.L.R. (3d) 383; 3 N.R. 484; *Ismaili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 100 F.T.R. 139; 29 Imm. L.R. (2d) 1 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Poon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 198 F.T.R. 56; 10 Imm. L.R. (3d) 75 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Colombie-Britannique (Superintendent*

(*Council of Human Rights*), [1999] 3 S.C.R. 868; (1999), 181 D.L.R. (4th) 385; [2000] 1 W.W.R. 565; 131 B.C.A.C. 280; 70 B.C.L.R. (3d) 215; 47 M.V.R. (3d) 167; 249 N.R. 45; *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1.

ACTION for a declaration that the medical inadmissibility provision of the *Immigration Act* (subparagraph 19(1)(a)(ii)) is discriminatory and unconstitutional because it offends the guarantees of security of the person and equality in sections 7 and 15 of the Charter. Action dismissed.

APPEARANCES:

*Ronald P. Poulton* and *Ena Chadha* for plaintiff.

*Debra M. McAllister*, *Diane B. N. Dagenais* and *Ann Margaret Oberst* for defendant.

*J. David Baker* for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

*Mamann & Associates*, Toronto, for plaintiff.

*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*Bakerlaw*, Toronto, for intervener.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

HENEGHAN J.:

INTRODUCTION

[1] Mrs. Angela Chesters (the plaintiff) seeks a declaration that the medical inadmissibility provision of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (the Act) in subparagraph 19(1)(a)(ii), is discriminatory and unconstitutional because it offends the constitutional guarantees of security of the person and equality provided in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter), sections 7 and 15.

*of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868; (1999), 181 D.L.R. (4th) 385; [2000] 1 W.W.R. 565; 131 B.C.A.C. 280; 70 B.C.L.R. (3d) 215; 47 M.V.R. (3d) 167; 249 N.R. 45; *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1.

ACTION en jugement déclarant que la disposition relative à la non-admissibilité pour raisons médicales de la *Loi sur l'immigration* (sous-alinéa 19(1)a)(ii)) est discriminatoire et inconstitutionnelle parce qu'elle viole les droits à la sécurité de la personne et à l'égalité prévus aux articles 7 et 15 de la Charte. Action rejetée.

ONT COMPARU:

*Ronald P. Poulton* et *Ena Chadha* pour la demanderesse.

*Debra M. McAllister*, *Diane B. N. Dagenais* et *Ann Margaret Oberst* pour la défenderesse.

*J. David Baker* pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Mamann & Associates*, Toronto, pour la demanderesse.

*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Bakerlaw*, Toronto, pour l'intervenant.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE HENEGHAN:

INTRODUCTION

[1] M<sup>me</sup> Angela Chesters (la demanderesse) vise à obtenir une déclaration à l'effet que la disposition concernant la non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, dans sa forme modifiée (la Loi), au sous-alinéa 19(1)a)(ii), est discriminatoire et inconstitutionnelle, parce qu'elle porte atteinte aux garanties de sécurité de la personne et d'égalité prévues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11

(R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte), aux articles 7 et 15.

## FACTS

[2] The plaintiff is a German citizen. She was raised and educated in Germany and obtained a first-level teaching certificate in 1980. This authorized her to teach foreign languages and in 1981 she obtained a term position teaching foreign languages in Northern Ireland.

[3] She subsequently pursued graduate studies in history at the University of New Mexico in Los Alamos. She obtained a masters degree from that university in 1989. She commenced research with a view to pursuing a doctoral degree in history but encountered difficulties in locating a supervisor. In 1987, the plaintiff returned to Germany and took up employment in Frankfurt. At that time, she met Mr. Robin Chesters and a romantic relationship developed between them. In January 1991, the plaintiff moved to England where Mr. Chesters was then employed.

[4] While living in England, the plaintiff decided to embark upon a further course of studies and she enrolled at the University of Kingston in Surrey, England to obtain a degree in information technology. By this time, the plaintiff was having difficulty in walking that followed problems she had experienced in 1985. She underwent medical investigations in August 1991 at Maida Vale Hospital, London. Those investigations included physical examinations and a magnetic resonance imaging test (MRI). On September 23, 1991, the plaintiff was advised by her doctor that she had multiple sclerosis.

[5] This diagnosis came as a major shock to the plaintiff. She described her reaction as one of numbness. However, she was not deterred from continuing with her intended studies and began her program at the University of Kingston in September

## FAITS

[2] La demanderesse est une citoyenne allemande. Elle a été élevée et éduquée en Allemagne et elle a obtenu un certificat d'enseignement de premier cycle en 1980. Cela l'autorisait à enseigner les langues étrangères et, en 1981, elle a obtenu un poste à durée déterminée pour enseigner les langues étrangères en Irlande du Nord.

[3] Elle a, par la suite, poursuivi des études de deuxième cycle en histoire à l'Université du Nouveau-Mexique à Los Alamos. Elle a obtenu une maîtrise de cette université en 1989. Elle a commencé des recherches en vue de poursuivre des études de doctorat en histoire, mais elle a éprouvé des difficultés à se trouver un directeur de thèse. En 1987, la demanderesse est retournée en Allemagne et a pris un emploi à Francfort. À cette époque, elle a rencontré M. Robin Chesters et une relation romantique s'est développée entre eux. En janvier 1991, la demanderesse a déménagé en Angleterre, là où M. Chesters travaillait alors.

[4] Alors qu'elle vivait en Angleterre, la demanderesse a décidé de se lancer dans un autre programme d'études et elle s'est inscrite à l'Université de Kingston dans le Surrey, en Angleterre, afin d'obtenir un diplôme en technologie de l'information. À cette époque, la demanderesse éprouvait des difficultés à marcher, cela faisait suite à des problèmes qu'elle avait ressentis en 1985. Elle a subi des examens médicaux en août 1991 au Maida Vale Hospital, à Londres. Ces examens comprenaient des examens physiques et un test d'imagerie par résonance magnétique (IRM). Le 23 septembre 1991, la demanderesse a été avisée par son médecin qu'elle souffrait de la sclérose en plaques.

[5] Ce diagnostic a créé un choc important pour la demanderesse. Elle a décrit sa réaction comme en étant une de torpeur. Cependant, cela ne l'a pas dissuadée de continuer les études qu'elle projetait et elle a commencé son programme à l'Université de Kingston en

1991, as planned. The diagnosis of multiple sclerosis did not prevent the plaintiff from pursuing these further studies nor interfere with her plans to marry, and on December 20, 1991, the plaintiff married Mr. Robin Chesters.

[6] Prior to their marriage they had discussed plans for children in the future. Although Mr. Chesters was not as keen as his wife, the plaintiff testified that, following discussions between them, he agreed that they would have at least one child. This agreement was reached after the diagnosis of multiple sclerosis and prior to their marriage.

[7] After her diagnosis the plaintiff was not prescribed any particular form of treatment, other than drugs relative to continuing urinary incontinence. She began a course of medical consultations at six monthly intervals, and this pattern continued until 1994, when she left England. With the exception of a medical examination including an MRI which the plaintiff required for her subsequent employment in Germany, her medical treatment since 1991 consisted of consultations and reviews, and continuing treatment, including prescription medications, for incontinence.

[8] The plaintiff completed her course of studies and obtained a Masters in Science and Information Technology by October 1992. The course program had required a work component which she completed at Hammersmith Hospital. The plaintiff used a wheelchair between April and June 1992, but otherwise was able to walk and to use buses and cabs for transportation.

[9] Following completion of the degree at the University of Kingston, including the related work at Hammersmith Hospital, the plaintiff obtained a contract job with the British Broadcasting Corporation (BBC). At this time, the plaintiff and her husband were living in Hampton Wick, about 11 miles [17,7 kilometres] west of London, and she commuted daily to London. She worked full time and her average work week, including commuting time, was 70 hours a week. The plaintiff

septembre 1991, comme prévu. Le diagnostic de sclérose en plaques n'a pas empêché la demanderesse de poursuivre ces études additionnelles et cela n'a pas dérangé ses plans de mariage et, le 20 décembre 1991, la demanderesse se mariait avec M. Robin Chesters.

[6] Avant leur mariage, ils avaient élaboré des plans pour des enfants dans le futur. Bien que M. Chesters n'était pas aussi intéressé que sa femme à cette idée, la demanderesse a affirmé, dans son témoignage que, à la suite de discussions entre eux, il a acquiescé au fait qu'ils auraient au moins un enfant. Ils ont convenu de cette entente après le diagnostic de sclérose en plaques et avant leur mariage.

[7] Après son diagnostic, on n'a prescrit aucune forme de traitement particulier à la demanderesse, à part des médicaments relatifs à une incontinence urinaire permanente. Elle a commencé une série de consultations médicales à des intervalles semestriels et cela s'est poursuivi jusqu'en 1994, lorsqu'elle a quitté l'Angleterre. À l'exception d'un examen médical comprenant un IRM dont la demanderesse a eu besoin pour son emploi ultérieur en Allemagne, son traitement médical depuis 1991 était constitué de consultations et d'examen, ainsi que d'un traitement continu, y compris des médicaments sur ordonnance, pour l'incontinence.

[8] La demanderesse a achevé son programme d'études et a obtenu une maîtrise en sciences et en technologie de l'information en octobre 1992. Le programme de cours avait nécessité une composante «travail» qu'elle a achevée au Hammersmith Hospital. La demanderesse a utilisé un fauteuil roulant entre avril et juin 1992, mais elle a, par ailleurs, été en mesure de marcher et de prendre les autobus et les taxis pour son transport.

[9] Après l'obtention du diplôme à l'Université de Kingston, y compris le travail connexe au Hammersmith Hospital, la demanderesse a obtenu un travail contractuel à la British Broadcasting Corporation (BBC). À cette époque, la demanderesse et son mari vivaient à Hampton Wick, à environ 11 milles (17,7 kilomètres) à l'ouest de Londres et elle se rendait quotidiennement à Londres. Elle travaillait à temps plein et sa semaine moyenne de travail, y compris le temps du

testified that she also worked, from home, on the weekends. Her contract with the BBC ended in April 1993.

[10] By late 1992, early 1993, the plaintiff had progressed to using a manual wheelchair which she propelled with her arms. By the end of 1993, the plaintiff was using a wheelchair all the time. In 1994, she got an electric wheelchair and by the beginning of 1995, she was using it on a full-time basis.

[11] In May 1993, the plaintiff travelled to Toronto, Ontario, with her husband. Mr. Chesters was attending a conference. This was the plaintiff's first visit to Canada and she accompanied her husband with a view to relocating to Canada, to establish themselves and a family. Mr. Chesters, a native of South Africa, had immigrated to Canada in 1971 and subsequently became a Canadian citizen. He considered Canada his adopted home.

[12] In 1994, Mr. Chesters was working in England for General Electric. He sought a transfer to Canada and in May 1994 an opportunity presented for his return to Canada to work on a special project. The plaintiff and her husband discussed the opportunity and decided to move back to Canada. It then became necessary for the plaintiff to seek status in Canada and on June 16, 1994, she submitted her application for permanent residence, as a member of the family class, to the Canadian High Commission in London.

[13] The plaintiff's application for permanent residence, together with the undertaking signed by her husband and a covering letter, was delivered to the Canadian High Commission in London on June 16, 1994, by her husband Mr. Robin Chesters. At that time, Mr. Chesters met with Mr. Ernest Alston, a visa officer at the High Commission. In accordance with the usual practice, the application was subject to a preliminary determination on admissibility.

[14] According to the computerized case notes maintained by the visa officer, and the evidence of Mr.

déplacement, était de 70 heures par semaine. La demanderesse a affirmé, dans son témoignage, qu'elle travaillait également à la maison pendant les fins de semaine. Son contrat avec la BBC s'est terminé en avril 1993.

[10] À la fin de 1992, début 1993, la demanderesse avait commencé à utiliser un fauteuil roulant manuel qu'elle poussait avec ses bras. À la fin de 1993, la demanderesse utilisait un fauteuil roulant en tout temps. En 1994, elle a eu un fauteuil électrique et au début de 1995, elle l'utilisait à temps plein.

[11] En mai 1993, la demanderesse a voyagé jusqu'à Toronto, en Ontario, avec son mari. M. Chesters se rendait à une conférence. C'était la première fois que la demanderesse visitait le Canada et elle accompagnait son mari en vue de se relocaliser au Canada, de s'établir avec une famille. M. Chesters, originaire de l'Afrique du Sud, avait immigré au Canada en 1971 et était, par la suite, devenu un citoyen canadien. Il considérait le Canada comme son foyer d'adoption.

[12] En 1994, M. Chesters travaillait en Angleterre pour la General Electric. Il a demandé d'être transféré au Canada et, en mai 1994, il s'est présenté une occasion pour qu'il retourne au Canada pour travailler sur un projet spécial. La demanderesse et son mari ont discuté de l'occasion et ils ont décidé de se réinstaller au Canada. Il est alors devenu nécessaire pour la demanderesse de demander le statut d'immigrant au Canada et, le 16 juin 1994, elle a présenté sa demande de résidence permanente, en tant que membre de la catégorie des parents, au Haut-commissariat du Canada à Londres.

[13] La demande de résidence permanente de la demanderesse, accompagnée de l'engagement signé par son mari et d'une lettre d'accompagnement, a été livrée au Haut-commissariat du Canada à Londres le 16 juin 1994, par son mari, M. Robin Chesters. À ce moment-là, M. Chesters a rencontré M. Ernest Alston, un agent des visas au Haut-commissariat. Selon la pratique habituelle, la demande a fait l'objet d'une décision préliminaire concernant son admissibilité.

[14] Selon les notes de cas informatisées conservées par l'agent des visas, ainsi que le témoignage de

Chesters, Mr. Alston commented on the plaintiff's condition of multiple sclerosis and advised that this might constitute an impediment to her admission into Canada. However, again in accordance with the usual practice as explained by Ms. Joan Atkinson, currently Assistant Deputy Minister of Policy Program and Development with the Department of Citizenship and Immigration, the plaintiff was advised that she would have to undergo a medical examination at her own risk and at her own cost.

[15] All prospective immigrants to Canada are required to undergo a medical examination, according to the evidence of Ms. Atkinson. The request to undergo the medical examination is not a commitment that a potential applicant for permanent residence would be accepted.

[16] The plaintiff was provided with the names of three Designated Medical Practitioners (DMPs). DMPs are local physicians who are recruited by the Canadian government to conduct medical examinations for overseas visa applicants.

[17] The plaintiff decided to visit Dr. Roodyn and did so on June 20, 1994. He conducted a basic medical examination and made arrangements for the plaintiff to undergo a chest X-ray and blood work. He obtained the plaintiff's personal medical history as a result of a question and answer process; he did not have a copy of her visa application before him and according to the plaintiff, he did not ask about her employment, education, past work experience or plans for the future.

[18] Dr. Roodyn completed the portions of the medical report form which he was required to complete, including the medical examination, physical examination and his notes addressing particular matters, including a conclusion and diagnosis. His conclusion provided as follows:

The multiple sclerosis appears to be stable at present but further attacks of demyelination are an ever present possibility. She is wheelchair bound and as the years progress, will require increasing nursing care. On medical grounds, I would not pass her as fit for immigration.

M. Chesters, M. Alston a émis des commentaires concernant l'état de sclérose en plaques de la demanderesse et l'a avisé que cela pouvait constituer un obstacle à son admission au Canada. Cependant, encore une fois selon la pratique habituelle, comme l'a expliqué M<sup>me</sup> Joan Atkinson, actuellement sous-ministre adjointe du développement des politiques et des programmes au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, la demanderesse a été avisée qu'elle devrait subir un examen médical à ses propres risques et frais.

[15] Tous les immigrants éventuels au Canada doivent subir un examen médical, selon le témoignage de M<sup>me</sup> Atkinson. La demande pour subir un examen médical ne constitue pas un engagement qu'un demandeur potentiel de résidence permanente serait accepté.

[16] On a fourni à la demanderesse les noms de trois médecins désignés (MD). Les MD sont des médecins locaux qui sont recrutés par le gouvernement du Canada afin d'effectuer des examens médicaux pour les demandeurs de visa outre-mer.

[17] La demanderesse a décidé d'aller voir le D<sup>r</sup> Roodyn, ce qu'elle a fait le 20 juin 1994. Il a effectué un examen médical de base et il a pris des dispositions pour que la demanderesse subisse une radiographie pulmonaire et des examens hématologiques. Il a obtenu les antécédents médicaux personnels de la demanderesse par suite d'un processus de questions et réponses; il ne possédait pas de copie de sa demande de visa et, selon la demanderesse, il ne l'a pas interrogée concernant son emploi, sa formation, ses antécédents professionnels ou ses projets d'avenir.

[18] Le D<sup>r</sup> Roodyn a rempli les parties du rapport médical qu'il devait remplir, y compris l'examen médical, l'examen physique ainsi que ses notes abordant des sujets particuliers, y compris une conclusion ainsi qu'un diagnostic. Sa conclusion précisait ce qui suit:

[TRADUCTION] La sclérose en plaques semble être stable en ce moment, mais de nouvelles attaques de démyélinisation constituent une possibilité, toujours présente. Elle se déplace à l'aide d'un fauteuil roulant et, avec les années, elle aura besoin de plus en plus de soins infirmiers. Je ne l'admettrais pas, pour des raisons médicales, comme apte pour l'immigration.

[19] The plaintiff attended for her medical examination before the DMP on June 20. By letter dated June 22, 1994, her husband notified the High Commission that they intended to leave England for Canada within a few weeks. Mr. Chesters at that time was inquiring about the status of the plaintiff's application. Mr. Alston responded by telephone on June 24, 1994 and advised that processing of the application was not complete and that the plaintiff could travel to Canada on a visitor's visa. That is what she did.

[20] This medical report was forwarded to the Canadian High Commission in London where it was reviewed by a visa officer. It was determined that further information on the plaintiff's condition was required and on July 13, 1994 a letter was sent out to the plaintiff, over the signature of Dr. Elliott, requesting the provision of further information. Specifically, the letter requested a current report from a neurologist. The process of requesting further information about the plaintiff's medical condition was known as "furthering" the initial medical examination.

[21] In due course, the plaintiff submitted further information, consisting of letters and reports from the time of the initial diagnosis of multiple sclerosis in August 1991 up to and including a letter dated July 29, 1994 from her family doctor, Dr. Giovanna Mallucci. No new information was available at that time and Dr. Mallucci concluded her letter by saying there was "nothing further I can contribute."

[22] The results of the medical examination and the further information were submitted to the medical office of the High Commission. The two medical officers who were involved in the assessment of the plaintiff's case were Dr. A. Williams and Dr. John Lazarus.

[23] Dr. Williams, although a Canadian trained physician, was not a permanent member of the staff of the Canadian High Commission. He was retained on contract and his job was to review medical

[19] La demanderesse s'est rendue à son examen médical devant le MD le 20 juin. Dans une lettre datée du 22 juin 1994, son mari a avisé le Haut-commissariat qu'ils avaient l'intention de quitter l'Angleterre pour le Canada dans les semaines à venir. M. Chesters, à ce moment-là, demandait des renseignements au sujet du statut de la demande de la demanderesse. M. Alston a répondu par téléphone le 24 juin 1994 et l'a avisé que le traitement de la demande n'était pas terminé et que la demanderesse pouvait se rendre au Canada avec un visa de visiteur. C'est ce qu'elle a fait.

[20] Ce rapport médical a été acheminé au Haut-commissariat à Londres où il a été examiné par un agent des visas. Il a été décidé que de plus amples renseignements étaient nécessaires concernant l'état de la demanderesse et, le 13 juillet 1994, une lettre a été expédiée à la demanderesse, signée par le D<sup>r</sup> Elliott, demandant que de plus amples renseignements soient fournis. La lettre demandait en particulier le rapport le plus récent d'un neurologue. Le processus de demander de plus amples renseignements au sujet de l'état de santé de la demanderesse était connu comme [TRADUCTION] «l'approfondissement» de l'examen médical initial.

[21] La demanderesse a présenté, en temps opportun, de plus amples renseignements, consistant en des lettres et des rapports à partir de l'époque du diagnostic initial de sclérose en plaques, en août 1991, jusqu'à une lettre datée du 29 juillet 1994 de son médecin de famille, le D<sup>r</sup> Giovanna Mallucci. Aucun renseignement nouveau n'était disponible à ce moment-là et le D<sup>r</sup> Mallucci a terminé sa lettre en disant qu'il n'y avait [TRADUCTION] «rien qu'elle ne puisse apporter de plus».

[22] Les résultats de l'examen médical et des renseignements additionnels ont été présentés au bureau médical du Haut-commissariat. Les deux médecins agréés qui ont été impliqués dans l'évaluation du cas de la demanderesse étaient le D<sup>r</sup> A. Williams et le D<sup>r</sup> John Lazarus.

[23] Le D<sup>r</sup> Williams, bien qu'étant un médecin formé au Canada, ne faisait pas partie du personnel permanent du Haut-commissariat du Canada. Il était engagé à contrat et son travail consistait à examiner les examens

examinations performed by DMPs, for the purpose of screening the reports prepared for applicants for permanent residence to Canada.

[24] According to Dr. Lazarus, the medical report from Dr. Roodyn and additional information provided in response to the letter of July 13, 1994, were first reviewed by Dr. Williams when this information was sent to the medical division of the High Commission. Dr. Williams prepared a worksheet with a preliminary medical profile, using the guidelines provided in the Medical Officer's Handbook. He assessed the plaintiff as "M1 D4 T4 S1 E4 M7". He sent the worksheet to Dr. Lazarus, seeking his opinion.

[25] Dr. Lazarus reviewed the information relating to the plaintiff. He paid particular attention to the discharge summary dated August 26, 1991 for the National Hospital for Nervous Diseases in London. This report provided the diagnosis of multiple sclerosis.

[26] He testified that he also consulted the Medical Officer's Handbook concerning the management and treatment of multiple sclerosis in the Canadian context. He also drew on his own experience of the condition, resulting from his years in practice in Canada as a general practitioner and certified specialist in the field of family medicine, together with his experience as a medical officer in the federal public service.

[27] Dr. Lazarus concluded that the plaintiff's condition of multiple sclerosis placed her in the medically inadmissible class, pursuant to subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act* because she was reasonably likely to require future health and medical services in Canada that would fall in the category of excessive demands.

[28] However, Dr. Lazarus also held the opinion that with the use of certain drugs, for example, Interferon, it was possible that the plaintiff's condition in the future might be sufficiently ameliorated that she would no longer be medically inadmissible. Accordingly, he

médicaux effectués par les MD, dans le but de contrôler les rapports préparés pour les demandeurs de résidence permanente au Canada.

[24] Selon le D<sup>r</sup> Lazarus, le rapport médical du D<sup>r</sup> Roodyn ainsi que les renseignements additionnels fournis en réponse à la lettre du 13 juillet 1994 ont été d'abord examinés par le D<sup>r</sup> Williams lorsque ces renseignements ont été expédiés à la section médicale du Haut-commissariat. Le D<sup>r</sup> Williams a préparé une feuille de travail avec un profil médical préliminaire, en utilisant les lignes directrices fournies dans le Guide du médecin. Il a évalué la demanderesse comme «M1 D4 T4 S1 E4 M7». Il a expédié la feuille de travail au D<sup>r</sup> Lazarus, lui demandant son opinion.

[25] Le D<sup>r</sup> Lazarus a examiné les renseignements concernant la demanderesse. Il a porté une attention particulière au résumé à la sortie daté du 26 août 1991 pour le National Hospital for Nervous Diseases à Londres. Ce rapport indiquait le diagnostic de sclérose en plaques.

[26] Il a affirmé, dans son témoignage, qu'il avait également consulté le Guide du médecin concernant la gestion et le traitement de la sclérose en plaques dans le contexte canadien. Il a également fait appel à son expérience de la maladie, résultant de ses années de pratique au Canada comme omnipraticien et spécialiste agréé dans le domaine de la médecine familiale, en plus de son expérience de médecin agréé dans la fonction publique fédérale.

[27] Le D<sup>r</sup> Lazarus a conclu que l'état de sclérose en plaques de la demanderesse la plaçait dans la catégorie des personnes non admissibles pour des raisons médicales, conformément au sous-alinéa 19(1)(a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, parce qu'elle était vraisemblablement susceptible de nécessiter de futurs services de santé et services médicaux au Canada qui tomberaient dans la catégorie des fardeaux excessifs.

[28] Cependant, le D<sup>r</sup> Lazarus a également émis l'opinion qu'avec l'utilisation de certains médicaments, par exemple, l'interféron, il était possible que l'état de la demanderesse dans le futur s'améliore suffisamment pour qu'elle ne soit plus non admissible pour des raisons

changed the medical admissibility factor, or her profile, from “M7” to “M5”. This reclassification recognized the possibility that the plaintiff’s medical status could change.

[29] Dr. Lazarus completed the narrative portion of the Medical Notification Form and signed it, as the first signatory. Dr. Williams reviewed it and concurred, and provided the second signature. The narrative says, in part, as follows:

This applicant has multiple sclerosis and . . . is wheelchair bound. Her condition is expected to progress resulting in repeated hospitalization and specialist care, placing an excessive demand on health and social services. Inadmissible as section 19(1)(a)(ii) of the Act.

[30] Dr. Lazarus testified that the medical opinion is reached on the basis of medical factors. It is a discretionary decision calling upon the experience of the medical officer. The issue of “excessive demands” is not defined but guidance is provided by the jurisprudence of the Federal Court, the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172] [the Regulations] and the Medical Officer’s Handbook. “Excessive demands” is considered to be higher than average when assessed against the average per capita cost of providing medical care in Canada.

[31] This understanding of excessive demands and how it is applied to persons seeking landing was also expressed by Dr. Axler, a former medical officer who testified on behalf of the plaintiff, and Dr. Giovannazo, a senior medical officer, who testified on behalf of the defendant.

[32] These three doctors also testified that the medical assessment was conducted on an individual basis, having regard to the individual applicant. The medical officer makes no decision on the issuance of a visa but provides a medical assessment only.

[33] The medical officers reached their conclusion on September 24, 1994, that the plaintiff was medically

médicales. Par conséquent, il a changé le facteur d’admissibilité pour des raisons médicales, ou son profil, de «M7» à «M5». Cette reclassification reconnaît la possibilité que le statut médical de la demanderesse puisse changer.

[29] Le D<sup>r</sup> Lazarus a rempli la partie narrative du formulaire d’avis médical et il l’a signée, en tant que premier signataire. Le D<sup>r</sup> Williams l’a examinée et y a souscrit en fournissant la deuxième signature. La narration dit, en partie, ce qui suit:

[TRADUCTION] Cette demanderesse a la sclérose en plaques et . . . se déplace à l’aide d’un fauteuil roulant. On s’attend à ce que son état évolue occasionnant des hospitalisations et des soins spécialisés répétés, plaçant un fardeau excessif sur les services de santé et les services sociaux. Non admissible en vertu du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la Loi.

[30] Le D<sup>r</sup> Lazarus a affirmé, dans son témoignage, que l’avis médical était basé sur des facteurs médicaux. Il s’agit d’une décision discrétionnaire faisant appel à l’expérience du médecin agréé. La question du «fardeau excessif» n’est pas définie, mais la jurisprudence de la Cour fédérale, le *Règlement sur l’immigration de 1978* [DORS/78-172] [le Règlement] et le Guide du médecin donnent des indications. Le «fardeau excessif» est considéré comme plus élevé que la moyenne lorsqu’il est évalué par rapport à la moyenne du coût par habitant de la fourniture des soins médicaux au Canada.

[31] Cette interprétation du fardeau excessif et de la façon dont elle est appliquée aux personnes demandant le droit d’établissement a également été exprimée par le D<sup>r</sup> Axler, un ancien médecin agréé qui a témoigné en faveur de la demanderesse, et par le D<sup>r</sup> Giovannazo, un médecin principal, qui a témoigné en faveur de la défenderesse.

[32] Ces trois médecins ont également témoigné que l’évaluation médicale avait été effectuée sur une base individuelle, en tenant compte de la demanderesse individuelle. Le médecin agréé ne prend aucune décision concernant la délivrance d’un visa, mais il ne fournit qu’une évaluation médicale.

[33] Les médecins agréés en sont venus à la conclusion, le 24 septembre 1994, que la demanderesse

inadmissible to Canada. That decision was communicated to the visa officer on October 6, 1994. No formal written notification of this decision was ever sent to the plaintiff but on November 14, 1994, the plaintiff's husband received a telephone call from Mr. Alston in London. Mr. Alston told Mr. Chesters that the plaintiff had been determined to be medically inadmissible to Canada pursuant to subparagraph 19(1)(a)(ii) of the Act.

[34] In the same conversation on November 14, 1994, Mr. Alston had advised Mr. Chesters that he would investigate the possibility of obtaining a Minister's permit that would allow the plaintiff to enter Canada with her husband. A Minister's permit is a discretionary measure which is available to allow a person who is otherwise inadmissible to enter Canada.

[35] The plaintiff learned about the determination of her medical inadmissibility from her husband who told her about the conversation he had had with Mr. Alston. She was upset and could not believe that she, as the wife of a Canadian citizen, would be denied admission into Canada as the result of a medical condition. She viewed the decision as one of discrimination. She immediately set out to remedy that situation.

[36] Upon arrival in Canada, the plaintiff and her husband established themselves in Mississauga. They rented an apartment. Mr. Chesters was working with General Electric. The plaintiff accessed public libraries to research the workings of the Canadian immigration system. She contacted the Multiple Sclerosis Society. She worked on a volunteer basis at Erindale College.

[37] When she learned of the determination of her medical assessment in November 1994, she commenced writing a series of letters to Mr. Alston at the Canadian High Commission in London and at least one letter to Mr. Sergio Marchi, then Minister of Citizenship and Immigration. She sought information about the availability of an employment authorization and the

était non admissible au Canada pour des raisons médicales. Cette décision a été communiquée à l'agent des visas le 6 octobre 1994. Aucun avis officiel écrit de cette décision n'a jamais été envoyé à la demanderesse, mais le 14 novembre 1994, le mari de la demanderesse a reçu un appel téléphonique de M. Alston à Londres. M. Alston a dit à M. Chesters qu'il avait été décidé que la demanderesse était non admissible au Canada pour des raisons médicales en vertu du sous-alinéa 19(1)(a)(ii) de la Loi.

[34] Au cours de la même conversation du 14 novembre 1994, M. Alston avait avisé M. Chesters qu'il se renseignerait sur la possibilité d'obtenir un permis ministériel qui permettrait à la demanderesse d'entrer au Canada avec son mari. Un permis ministériel constitue une mesure discrétionnaire qui est disponible afin de permettre à une personne, qui n'est pas autrement admissible, d'entrer au Canada.

[35] La demanderesse a appris la décision de sa non-admissibilité pour des raisons médicales par l'intermédiaire de son mari qui lui a fait part de la conversation qu'il avait eue avec M. Alston. Elle a été très affectée et elle ne pouvait pas croire qu'elle, en tant qu'épouse d'un citoyen canadien, se voyait refuser l'admission au Canada en raison de son état de santé. Elle voyait la décision comme étant discriminatoire. Elle a immédiatement cherché à remédier à cette situation.

[36] Dès leur arrivée au Canada, la demanderesse et son mari se sont établis à Mississauga. Ils ont loué un appartement. M. Chesters travaillait à la General Electric. La demanderesse s'est rendue dans les bibliothèques publiques afin de faire de la recherche sur les rouages du système d'immigration canadien. Elle a communiqué avec la Société canadienne de la sclérose en plaques. Elle a travaillé comme bénévole au Erindale College.

[37] Lorsqu'elle a appris, en novembre 1994, la décision relativement à son évaluation médicale, elle a commencé à écrire une série de lettres à M. Alston au Haut-commissariat à Londres et au moins une lettre à M. Sergio Marchi, alors ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Elle a demandé des renseignements au sujet de la disponibilité d'un permis de travail et de la

meaning of the Minister's permit. She did not reject the idea of being admitted to Canada under a Minister's permit and as part of that process, attended with her husband for an interview on January 24, 1995, at the offices of Canada Immigration in Mississauga.

[38] That interview was conducted by Ms. Donna Reid-Moncricieffe, a visa officer. The personal circumstances of the plaintiff, including her education and previous work experience, were reviewed and Ms. Reid-Moncricieffe made a positive recommendation concerning the issuance of a Minister's permit.

[39] That recommendation was forwarded to the regional office in Ontario. The file was reviewed and the recommendation was confirmed. The approval was forwarded to Mr. Alston in London. By letter dated April 12, 1995 Mr. Alston informed the plaintiff and her husband that a Minister's permit would be issued. He also instructed her about the procedure to be followed, that is attendance at a location outside Canada for validation of the permit after payment of the requisite fee. He also advised the plaintiff that she was eligible for an employment authorization, again upon payment of the required fee.

[40] The plaintiff obtained a Minister's permit in April 1995, together with an employment authorization for one year. The Minister's permit was valid for three years and was renewed once. The plaintiff also renewed her employment authorization for one year, although she did not stay in Canada.

[41] On March 19, 1995, the plaintiff wrote a letter specifically inquiring about the meaning and significance of both the Minister's permit and her employment authorization. She posed the following questions:

1. Employment:

- a. Why will my employment authorisation only be valid for one year?
- b. What happens after that year? Is it possible that the authorisation will be withheld? If so, for how long? Repeatedly?

signification du permis ministériel. Elle n'a pas rejeté l'idée d'être admise au Canada en vertu d'un permis ministériel et, le 24 janvier 1995, dans le cadre de ce processus, elle s'est rendue avec son mari à une entrevue aux bureaux d'Immigration Canada à Mississauga.

[38] Cette entrevue a été conduite par M<sup>me</sup> Donna Reid-Moncricieffe, une agente des visas. La situation personnelle de la demanderesse, y compris sa formation et son expérience de travail antérieure, ont été examinées par M<sup>me</sup> Reid-Moncricieffe qui a émis une recommandation positive concernant la délivrance d'un permis ministériel.

[39] Cette recommandation a été acheminée au bureau régional en Ontario. Le dossier a été examiné et la recommandation a été confirmée. L'approbation a été acheminée à M. Alston à Londres. Dans une lettre datée du 12 avril 1995, M. Alston a informé la demanderesse et son mari qu'un permis ministériel serait délivré. Il leur a également indiqué la procédure à suivre, c'est-à-dire de se rendre à un endroit situé à l'extérieur du Canada pour la validation du permis après le paiement des droits nécessaires. Il a également avisé la demanderesse qu'elle aurait droit à un permis de travail, encore une fois après paiement des droits requis.

[40] La demanderesse a obtenu un permis ministériel en avril 1995, accompagné d'un permis de travail pour une année. Le permis ministériel était valide pour trois années et il a été renouvelé une fois. La demanderesse a également renouvelé son permis de travail pour une année, bien qu'elle ne soit pas demeurée au Canada.

[41] Le 19 mars 1995, la demanderesse a écrit une lettre demandant explicitement des renseignements au sujet de la signification et de l'importance tant du permis ministériel que de son permis de travail. Elle a posé les questions suivantes:

[TRADUCTION]

1. Emploi:

- a. pour quelle raison mon permis de travail ne sera-t-il valide que pour une année?
- b. qu'arrivera-t-il après ladite année? Est-il possible que le permis soit refusé? Si oui, pendant combien de temps? À plusieurs reprises?

c. Will, in the future, the authorisation only be renewed for one year at a time?

d. Will we have to pay \$125.00 for the renewal each time?

2. On what conditions **exactly** will the granting of landed status in x number of years depend? Where can I get this *in writing*? [Emphasis in original.]

[42] In due course, the plaintiff received a response from the desk officer with Immigration Canada, legal affairs and litigation. In part, that response provided as follows:

As already explained to you by Mr. Alston, under s. 38(1), the Governor in Council may authorize the landing of any person who has resided continuously in Canada for at least five years under the authority of a written permit issued by the Minister. I am sure that you will understand that I cannot make any commitment on actions to be taken by others five years from now. I wish to assure you, however, that unless something very significant and unexpected happens, your situation will be resolved favourably in due course. You are correct that the Charter of Rights and Freedoms, as part of the Constitution of Canada, forms part of the supreme law of Canada. Section 1 of the Charter states that "The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society." Section 19(1)(a)(ii) of the Immigration Act deems inadmissible to Canada persons who are suffering from health impairments as a result of the nature of which, in the opinion of a medical officer, their admission would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services. This Department is satisfied that s. 19(1)(a)(ii) is not in contravention of the Charter of Rights and Freedoms.

[43] In the meantime, the plaintiff sought employment in Canada. She sent out at least four, and possibly five, applications for employment in the information technology field. She testified that having regard to the nature of computer technology, every day she was unemployed represented a loss in the value of her education in that area. She was unsuccessful in obtaining work.

[44] In December 1995, the plaintiff travelled to Germany for a job interview. The proposed area of

c. est-ce qu'à l'avenir, le permis ne sera renouvelé que pour une année à la fois?

d. devons-nous payer 125 \$ chaque fois pour le renouvellement?

2. De quelles conditions dépendra **exactement** l'attribution du statut de résident permanent dans un nombre x d'années? Où puis-je obtenir cela *par écrit*? [Souligné dans l'original.]

[42] La demanderesse a reçu, en temps opportun, une réponse de l'agent d'un bureau de zone d'Immigration Canada, affaires juridiques et contentieux. Cette réponse indiquait en partie ce qui suit:

[TRADUCTION] Comme M. Alston vous l'a déjà expliqué, en vertu du para. 38(1), le gouverneur en conseil peut autoriser l'établissement de toute personne qui a résidé continuellement au Canada pendant au moins cinq années, en vertu d'un permis écrit délivré par le ministre. Je suis certain que vous comprendrez que je ne peux prendre aucun engagement concernant les mesures à être prises dans cinq ans. Je désire vous assurer, cependant, qu'à moins que quelque chose de très important et d'imprévu ne survienne, votre situation se réglera favorablement en temps opportun. Vous avez raison d'affirmer que la Charte canadienne des droits et libertés, faisant partie de la Constitution du Canada, est partie intégrante de la loi suprême du Canada. L'article 1 de la Charte précise que «La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». Le sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la Loi sur l'immigration considère non admissible au Canada les personnes souffrant de détériorations de la santé qui sont telles que, de l'avis d'un médecin agréé, leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé ou les services sociaux. Ce ministère est convaincu que le sous-alinéa 19(1)a)(ii) ne contrevient pas à la Charte canadienne des droits et libertés.

[43] Pendant ce temps, la demanderesse a cherché un emploi au Canada. Elle a envoyé au moins quatre, et possiblement cinq demandes d'emploi dans le domaine de la technologie de l'information. Elle a témoigné que, compte tenu de la nature de la technologie informatique, chaque jour qu'elle était sans emploi représentait une perte au niveau de la valeur de sa formation dans ce domaine. Elle n'a pas réussi à dénicher du travail.

[44] En décembre 1995, la demanderesse s'est rendue en Allemagne pour une entrevue d'emploi. Le secteur

employment was as a teacher of foreign languages to students who planned to study abroad. She spent approximately five days in Germany, two days of which were spent in the airport at Dusseldorf because she was unable to obtain accommodation at a hostel in that city.

[45] She returned to Canada to spend Christmas with her husband and having obtained the employment in Germany, returned to that country in January 1996. She taught in Hagen for one year and then resumed studies necessary to obtain her full teaching certificate in Germany. She completed that program of studies in 1998. She then obtained a position in a community college situated approximately 80 kilometres north of Cologne, in North-Rhine-Westphalia.

[46] The plaintiff remained in Germany without her husband from January 1996 until February 1999 when Mr. Chesters obtained employment in Cologne. In the preceding period that is between January 1996 and February 1999, the plaintiff spent approximately 12 weeks of each year with her husband. She travelled to Canada at Christmas and Easter for approximately three weeks at a time and her husband spent some time with her in Germany in the fall.

[47] Although the plaintiff and her husband initially resided together, due to the lengthy commute required for Mr. Chesters to reach his place of work in Cologne, the plaintiff and her husband agreed that he would stay in Cologne during the work week living in a rented apartment and spend the weekends with her in North-Rhine-Westphalia. That is the manner in which the plaintiff and her husband work and live today.

[48] The plaintiff was rejected as an applicant for permanent residence to Canada in November 1994 but she was never formally advised of that rejection. Her notification of that decision was made in a telephone conversation from Mr. Alston to her husband. Concurrently, the subject of applying for a Minister's permit was raised and steps were put in motion to achieve that end. Although the plaintiff sent a letter to

d'emploi proposé était en tant qu'enseignante de langues étrangères à des étudiants qui projetaient d'étudier à l'étranger. Elle a passé environ cinq jours en Allemagne, dont deux jours passés à l'aéroport de Dusseldorf, parce qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir de logement dans une auberge de cette ville.

[45] Elle est revenue au Canada afin de passer Noël avec son mari et, ayant obtenu l'emploi en Allemagne, elle est retournée dans ce pays en janvier 1996. Elle a enseigné à Hagen pendant une année et elle est ensuite retournée faire les études nécessaires afin de compléter son certificat d'enseignement en Allemagne. Elle a achevé ce programme d'études en 1998. Elle a ensuite obtenu un poste dans un collège communautaire situé à environ 80 kilomètres au nord de Cologne, dans le Rhin-Nord-Westphalie.

[46] La demanderesse est demeurée en Allemagne, sans son mari, de janvier 1996 jusqu'à février 1999, lorsque M. Chesters a obtenu un emploi à Cologne. Dans la période précédente, c'est-à-dire entre janvier 1996 et février 1999, la demanderesse a passé environ 12 semaines de chaque année avec son mari. Elle s'est rendue au Canada à Noël et à Pâques, pendant environ trois semaines à la fois, et son mari a passé quelques temps avec elle en Allemagne à l'automne.

[47] Bien que la demanderesse et son mari soient demeurés initialement ensemble, en raison du long trajet que devait faire M. Chesters pour se rendre à son travail à Cologne, la demanderesse et son mari ont convenu qu'il demeurerait à Cologne pendant la semaine de travail, vivant dans un appartement loué, et qu'il passerait les fins de semaine avec elle dans le Rhin-Nord-Westphalie. C'est de cette façon que la demanderesse et son mari travaillent et vivent aujourd'hui.

[48] La demanderesse a été refusée comme demanderesse de résidence permanente au Canada en novembre 1994, mais elle n'a jamais été officiellement avisée de ce refus. L'avis qu'elle a reçu de cette décision a été donné lors d'une conversation téléphonique de M. Alston avec son mari. Simultanément, le sujet de la demande pour un permis ministériel a été soulevé et des mesures ont été

Immigration Canada on November 16, 1994, requesting an appeal form relative to the negative decision, there is no evidence that her letter was received. However, there is evidence that she did not receive any appeal form and that she did not take any steps to appeal the decision.

[49] There is little evidence that she sought legal advice concerning her rights or remedies in relation to the negative medical inadmissibility determination. She did not pursue an application for judicial review. Rather, the plaintiff chose to challenge the constitutionality of the medical inadmissibility provision by way of action. She commenced this action upon the issuance of a statement of claim on April 2, 1997. An amended statement of claim was filed on July 29, 1997.

#### PLAINTIFF'S SUBMISSIONS

[50] The plaintiff claims that she was discriminated against because she is the disabled wife of a Canadian citizen. She argues that she was treated differently than able-bodied spouses of Canadian citizens would be, in applying for permanent residence in Canada. She argues that as the spouse of a Canadian citizen, she had the right to enter Canada without regard to her medical condition which was improperly categorized by Canadian immigration officials as a disability.

[51] She alleges that as the result of this discriminatory behaviour, she was injured, that she suffered mental and psychological stress, that her rejection on medical grounds made her feel like a second-class citizen and unworthy to participate in Canadian society, that her education and ability to contribute to Canadian society were ignored, that her feelings of exclusion and stigmatization negatively affected her relationship with her spouse and negatively impacted upon their desires to establish a family, and that the ultimate grant of the Minister's permit was an act of charity which was misplaced. The issuance of a Minister's permit does not relieve these injurious

entreprises afin d'en arriver à cette fin. Bien que la demanderesse ait envoyé une lettre à Immigration Canada le 16 novembre 1994, demandant un formulaire d'appel relatif à la décision négative, il n'y a pas de preuve que sa lettre ait été reçue. Cependant, il y a une preuve qu'elle n'a pas reçu de formulaire d'appel et qu'elle n'a pris aucune mesure pour en appeler de la décision.

[49] Il y a peu d'éléments de preuve qu'elle ait demandé un avis juridique concernant ses droits ou recours en rapport avec la décision négative de non-admissibilité pour des raisons médicales. Elle n'a pas déposé de demande de contrôle judiciaire. Au lieu de cela, la demanderesse a choisi de contester la constitutionnalité de la disposition relative à la non-admissibilité pour des raisons médicales par voie d'action. Elle a intenté cette action par la délivrance d'une déclaration le 2 avril 1997. Une déclaration amendée a été déposée le 29 juillet 1997.

#### OBSERVATIONS DE LA DEMANDERESSE

[50] La demanderesse prétend qu'elle a été l'objet de discrimination, parce qu'elle était la femme handicapée d'un citoyen canadien. Elle soutient avoir été traitée différemment de ce que le seraient les conjoints physiquement aptes de citoyens canadiens en demandant la résidence permanente au Canada. Elle soutient que, comme épouse d'un citoyen canadien, elle avait le droit d'entrer au Canada sans égard à son état de santé qui a été incorrectement catégorisé par les représentants d'Immigration Canada comme une déficience.

[51] Elle prétend que, en raison de ce comportement discriminatoire, elle a été blessée, qu'elle a souffert d'une tension mentale et psychologique, que son rejet pour des motifs médicaux l'a amenée à se sentir comme une citoyenne de deuxième classe et indigne de faire partie de la société canadienne, que sa formation et sa capacité à contribuer à la société canadienne ont été ignorées, que ses sentiments d'exclusion et de stigmatisation ont eu un effet négatif sur sa relation avec son mari et qu'ils ont eu un impact négatif sur leur désir d'établir une famille et que l'ultime octroi du permis ministériel constituait un acte de charité mal placée. La délivrance d'un permis ministériel ne remédie pas à ces

factors because the Minister's permit is a discretionary action which will not lead inevitably to her admission into Canada.

[52] Substantively, the plaintiff challenges the constitutionality of subparagraph 19(1)(a)(ii) on the grounds that it contravenes both section 7 and section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It offends section 7, that is the guarantee of life, liberty and security of the person, by placing her in a situation of uncertainty as to her civil status in Canada and dependent upon the charity of the Governor in Council in granting her status to be in Canada, either on a temporary basis or on a more permanent basis upon an application being made for a grant of citizenship pursuant to section 38 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 27] of the Act. The plaintiff argues that this breach of her Charter rights cannot be justified by section 1.

[53] The plaintiff argues that the mental and psychological stress endured by her following the rejection of her application for permanent residence in 1994 and the continued uncertainty associated with her status as the holder of a Minister's permit following the issuance of that permit in 1995, constitute the type of psychological distress described by the Supreme Court of Canada in *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46.

[54] Section 7 of the Charter guarantees security of the person. The application of section 7 raises two questions: is life, liberty and security engaged and secondly, does the challenged legislation offend the principles of fundamental justice?

[55] When the Minister's permit was originally granted, the health insurance system operating in Ontario, that is the Ontario Health Insurance Plan, provided that medical coverage would be available to holders of Minister's permits. That was changed subsequent to the issuance of her Minister's permit in 1995 and as a holder of a Minister's permit, she is no longer eligible to be covered by the provincial health insurance plan. She relies on the decision of the Ontario

facteurs préjudiciables, parce que le permis ministériel constitue une mesure discrétionnaire qui ne conduira pas nécessairement à son admission au Canada.

[52] Essentiellement, la demanderesse conteste la constitutionnalité du sous-alinéa 19(1)a)(ii) au motif qu'il contrevient aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il enfreint l'article 7, c'est-à-dire le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, en la plaçant dans une situation d'incertitude quant à son état civil au Canada et de dépendance vis-à-vis la charité du gouverneur en conseil en lui octroyant le statut d'être au Canada, que ce soit sur une base temporaire ou sur une base plus permanente par le dépôt d'une demande pour l'octroi de la citoyenneté en vertu de l'article 38 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 27] de la Loi. La demanderesse soutient que cette violation de ses droits conférés par la Charte ne peut être justifiée par l'article premier.

[53] La demanderesse soutient que la tension mentale et psychologique qu'elle a endurée à la suite du rejet de sa demande de résidence permanente en 1994, ainsi que l'incertitude continue liée à son statut de détentrice d'un permis ministériel à la suite de la délivrance dudit permis en 1995, représentent le type de détresse psychologique décrit par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46.

[54] L'article 7 de la Charte garantit la sécurité de la personne. L'application de l'article 7 soulève deux questions, à savoir, est-ce que la vie, la liberté et la sécurité sont engagés et, deuxièmement, est-ce que la législation contestée enfreint les principes de justice fondamentale?

[55] Lorsque le permis ministériel a été octroyé au départ, le système d'assurance-maladie fonctionnant en Ontario, c'est-à-dire le régime d'assurance-maladie de l'Ontario, prévoyait que la couverture médicale serait disponible aux détenteurs de permis ministériels. Cela a été modifié après la délivrance de son permis ministériel en 1995 et, en tant que détentrice d'un permis ministériel, elle n'a plus le droit d'être couverte par le régime d'assurance-maladie provincial. Elle invoque

Court of Appeal in *Irshad (Litigation guardian of) v. Ontario (Minister of Health)* (2001), 55 O.R. (3d) 43 to support the argument that lack of access to provincial health benefits constitutes an infringement of her rights under section 7 of the Charter.

[56] She also argues that the process by which her medical condition was assessed and was found to constitute an excessive demand on the health services in Canada, is the result of a constitutionally vague process. The law is vague; it does not prescribe a precise means of calculating “excessive demand”. The vagueness of the legislation gives rise to legitimate concern about its constitutionality. In this regard, the plaintiff relies on the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606.

[57] The plaintiff argues that the medical assessment is carried out without regard to particular circumstances of an individual, including an individual’s employment history, education, career plans and life status, including status as the spouse of a Canadian citizen. She also submits that the process by which her medical assessment was conducted was procedurally flawed because it was based on an arbitrary process which improperly relied on stereotyped reasoning concerning persons with disabilities.

[58] Furthermore, she argues that the medical assessment was procedurally flawed because Dr. Williams, who provided the second opinion, had no authority to provide the second signature for a medically inadmissible person. His signing authority was limited to the first signature in such cases. She invites the Court to draw a negative inference from the failure of the defendant to produce Dr. Williams as a witness at trial.

[59] She argues that section 3 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2] of the Act set forth the purposes of the Act. Section 15 of the Charter applies to everyone, citizen or not. The Charter is the expression

l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario dans *Irshad (Litigation guardian of) v. Ontario (Minister of Health)* (2001), 55 O.R. (3d) 43, pour justifier l’argument que l’absence d’accès aux avantages provinciaux en matière de santé constitue une violation de ses droits en vertu de l’article 7 de la Charte.

[56] Elle prétend également que le processus par lequel son état de santé a été évalué et par lequel on a conclu qu’il représentait un fardeau excessif pour les services de santé au Canada, représente le résultat d’un processus constitutionnellement imprécis. Le droit est imprécis; il ne prescrit pas de moyen précis pour évaluer ce qui constitue un «fardeau excessif». L’imprécision de la législation donne lieu à une préoccupation légitime quant à sa constitutionnalité. À cet égard, la demanderesse invoque la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606.

[57] La demanderesse soutient que l’évaluation médicale est effectuée sans égard à la situation particulière d’une personne, y compris les antécédents professionnels, la formation, les plans de carrière et les conditions de vie d’une personne en tant qu’épouse d’un citoyen canadien. Elle soumet également que le processus par lequel son évaluation médicale a été conduite était vicié au niveau de la procédure, parce qu’il était basé sur un processus arbitraire qui s’appuyait de manière irrégulière sur un raisonnement stéréotypé concernant les personnes handicapées.

[58] De plus, elle soutient que l’évaluation médicale a été viciée au niveau de la procédure, parce que le D<sup>r</sup> Williams, qui a fourni le deuxième avis, n’avait pas le pouvoir de fournir la deuxième signature concernant une personne non admissible pour des raisons médicales. Son pouvoir de signer, dans de tels cas, était limité à la première signature. Elle a invité la Cour à tirer une inférence négative de l’omission de la défenderesse de faire témoigner le D<sup>r</sup> Williams au procès.

[59] Elle soutient que l’article 3 [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 2] de la Loi expose les buts de la Loi. L’article 15 de la Charte s’applique à tous, citoyen ou non. La Charte constitue l’expression

of the supreme law of Canada and must inform the interpretation and application of Canadian statutes.

[60] The *Immigration Act* purports to foster reunification of families. This is consistent with *Universal Declaration of Human Rights* [GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948] which recognizes the value of reuniting families. An interpretation and application of the Act which conflicts with the Charter and the *Universal Declaration of Human Rights* is unconstitutional.

[61] Next, the plaintiff argues that the medical admissibility provision offends section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because it identifies a class of people who are to be singled out and subjected to closer scrutiny on the basis of a disease, disorder or disability. She says that the language is discriminatory on its face and has the effect of identifying a particular class of people for special and exclusionary treatment.

[62] Alternatively, the plaintiff argues that if the provision is not discriminatory on its face, then it still breaches the guarantee of equality because it has an adverse discriminatory effect. It improperly impacts upon a distinct group of people who are already vulnerable to discrimination.

[63] She argues that reliance on personal characteristics, such as a disability, to determine suitability for admission into Canada, is discriminatory and constitutionally offensive. In this regard, the plaintiff relies on the decision of the Supreme Court of Canada in *Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [2000] 1 S.C.R. 703 which identifies elements of discrimination. She argues that the Medical Officer's Handbook, which is intended to inform the manner in which medical admissibility is assessed, is flawed. It is designed to focus on degrees of disability and to perpetuate a stereotypical view of disability in assessing suitability for admission into Canada.

de la loi suprême du Canada et doit guider l'interprétation et l'application des lois canadiennes.

[60] La *Loi sur l'immigration* prétend encourager la réunification des familles. Cela est compatible avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme* [Rés. AG 217 A (III), Doc. off. AG UN, 10 décembre 1948] qui reconnaît la valeur de la réunification des familles. Une interprétation et une application de la Loi qui sont en contradiction avec la Charte et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* sont inconstitutionnelles.

[61] Ensuite, la demanderesse soutient que la disposition relative à l'admissibilité pour des raisons médicales enfreint l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, parce qu'elle identifie une catégorie de gens qui doivent être choisis et faire l'objet d'un examen plus approfondi sur la base d'une maladie ou d'une invalidité. Elle affirme que le langage est, comme tel, discriminatoire à sa face même et qu'il a comme effet d'identifier une catégorie particulière de gens en vue d'un traitement spécial d'exclusion.

[62] Subsidiairement, la demanderesse soutient que, si la disposition n'est pas discriminatoire comme telle, elle viole toujours la garantie d'égalité, parce qu'elle crée une discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Elle occasionne des conséquences, de manière irrégulière, sur un groupe distinct de gens qui sont déjà vulnérables face à la discrimination.

[63] Elle soutient que le fait de s'appuyer sur des caractéristiques personnelles, telles qu'une déficience, pour décider de l'aptitude pour l'admission au Canada, constitue une pratique discriminatoire et que cela enfreint la Constitution. À cet égard, la demanderesse invoque la décision de la Cour suprême du Canada dans *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703 qui identifie des éléments de discrimination. Elle soutient que le Guide du médecin, qui a pour but de guider la manière avec laquelle l'admissibilité pour des raisons médicales est évaluée, est vicié. Il est conçu pour mettre l'accent sur des degrés de déficience et pour perpétuer une vision stéréotypée de la déficience en évaluant l'aptitude pour l'admission au Canada.

[64] The plaintiff alleges that subparagraph 19(1)(a)(ii) is unconstitutional because it offends sections 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and cannot be justified pursuant to section 1.

#### INTERVENER'S SUBMISSIONS

[65] The Council of Canadians with Disabilities (the intervener) adopts the arguments advanced by the plaintiff. Additionally, it submits that subparagraph 19(1)(a)(ii) is further flawed by failing to address the potential contribution to be made to Canada by persons suffering from disabilities. Briefly, the intervener argues that the failure of Parliament to take this factor into account is contrary to the admission criteria of the *Immigration Act* as stated in section 3.

[66] The intervener argues that the medical inadmissibility provision fails to allow for the balancing of potential contribution as appears to be the case for persons who may be inadmissible under other provisions of section 19. As an example, the intervener argues that persons with criminal convictions are provided with the opportunity to demonstrate rehabilitation. That implies a balancing between the interests of the individual and those of the state, which opportunity is not afforded to persons excluded pursuant to subparagraph 19(1)(a)(ii).

#### DEFENDANT'S SUBMISSIONS

[67] The defendant argues that all Charter analyses must be conducted with a full appreciation of the context. Here, the legal context is immigration law. In this regard, the defendant relies on the decision in *Prata v. Minister of Manpower & Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376, where the Supreme Court of Canada stated that immigration is a privilege, not a right.

[68] The Charter challenge advanced here is based on sections 7 and 15, and the burden of proving a breach of these sections lies on the plaintiff. If the plaintiff succeeds in proving such breach, the burden moves to

[64] La demanderesse prétend que le sous-alinéa 19(1)a)(ii) est inconstitutionnel, parce qu'il enfreint les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'il ne peut être justifié en vertu de l'article premier.

#### OBSERVATIONS DE L'INTERVENANT

[65] Le Conseil des Canadiens avec déficiences (l'intervenant) adopte l'argumentation avancée par la demanderesse. Il soumet en outre que le sous-alinéa 19(1)a)(ii) est vicié en plus par l'omission d'aborder la contribution potentielle pouvant être faite pour le Canada par des personnes souffrant de déficiences. En bref, l'intervenant soutient que l'omission du Parlement de tenir compte de ce facteur est contraire aux critères d'admission de la *Loi sur l'immigration*, indiqués à l'article 3.

[66] L'intervenant soutient que la disposition relative à la non-admissibilité pour des raisons médicales fait défaut de tenir compte du fait de soupeser les intérêts en jeu relativement à la contribution potentielle, comme cela semble être le cas pour des personnes qui peuvent être non admissibles en vertu des autres dispositions de l'article 19. À titre d'exemple, l'intervenant soutient que les personnes ayant des condamnations criminelles ont l'occasion de démontrer qu'elles sont réhabilitées. Cela implique de soupeser les intérêts de la personne et ceux de l'État, cette occasion n'étant pas fournie aux personnes exclues en vertu du sous-alinéa 19(1)a)(ii).

#### OBSERVATIONS DE LA DÉFENDERESSE

[67] La défenderesse soutient que toutes les analyses relatives à la Charte doivent être faites en tenant compte du contexte global. En l'espèce, le contexte juridique est le droit de l'immigration. À cet égard, la défenderesse invoque la décision dans *Prata c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376, où la Cour suprême du Canada a statué que l'immigration constitue un privilège et non un droit.

[68] La contestation relative à la Charte dont il est question, en l'espèce, est basée sur les articles 7 et 15 et le fardeau de prouver une violation de ces articles repose sur la demanderesse. Si la demanderesse réussit

the defendant to show that the challenged legislation is justified pursuant to section 1 of the Charter.

[69] The defendant takes the position that the challenged provision of the *Immigration Act* offends neither section 7 nor section 15 but in any event, can be justified pursuant to section 1. In *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, the Supreme Court of Canada considered whether the deportation of a permanent resident who had been convicted of certain offences constituted a breach of section 7. Justice Sopinka, writing for the Court, concluded that there was no breach of section 7. The fundamental principle is that an alien does not have an unqualified right to remain in Canada.

[70] Canada has the right and obligation to establish standards for entry into the country, for the protection of its people. The defendant says that subparagraph 19(1)(a)(ii) is such a provision because it protects Canadian health and social services against excessive demands, consequently sustaining these services for the future.

[71] The defendant then addresses the particular circumstances of the plaintiff. She applied for permanent residence as the wife of a Canadian citizen and sought the issuance of an immigrant visa to allow her entry into Canada as a permanent resident. She was sponsored by her husband and applied as a member of the family class. As a member of the family class, her occupation or employment is irrelevant to the question whether an immigrant visa should be issued.

[72] A member applying in the family class must meet the admission requirements of subsection 11(1) of the Act and the *Immigration Regulations, 1978*.

[73] The defendant agrees that the Supreme Court of Canada has established a two-step analysis in respect of a breach of section 7. First, there must be deprivation of

à prouver une telle violation, le fardeau se déplace sur la défenderesse qui doit démontrer que la législation contestée est justifiée en vertu de l'article premier de la Charte.

[69] Selon la défenderesse, la disposition contestée de la *Loi sur l'immigration* n'enfreint ni l'article 7 ni l'article 15, mais, de toute façon, elle peut être justifiée en vertu de l'article premier. Dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, la Cour suprême du Canada a examiné la question de savoir si la déportation d'un résident permanent, qui avait été condamné relativement à certaines infractions, constituait une violation de l'article 7. Le juge Sopinka, au nom de la Cour, a conclu qu'il n'y avait aucune violation de l'article 7. Le principe fondamental veut qu'un étranger n'ait pas un droit absolu de demeurer au Canada.

[70] Le Canada a le droit et l'obligation d'établir des normes d'entrée au pays afin de protéger sa population. La défenderesse affirme que le sous-alinéa 19(1)a(ii) constitue une telle disposition parce qu'elle vise à protéger les services de santé et les services sociaux canadiens contre le fardeau excessif et, par conséquent, à maintenir ces services pour l'avenir.

[71] La défenderesse aborde ensuite la situation particulière de la demanderesse. Elle a formulé une demande de résidence permanente en tant qu'épouse d'un citoyen canadien et visait à obtenir la délivrance d'un visa d'immigrant afin de lui permettre d'entrer au Canada en tant que résidente permanente. Elle était parrainée par son mari et a formulé sa demande en tant que membre de la catégorie des parents. En tant que membre de la catégorie des parents, sa profession ou son emploi n'est pas pertinent quant à la question de savoir si un visa d'immigrant devait être délivré.

[72] Un demandeur formulant une demande comme membre de la catégorie des parents doit satisfaire les exigences d'admission du paragraphe 11(1) de la Loi et du *Règlement sur l'immigration de 1978*.

[73] La défenderesse convient que la Cour suprême du Canada a établi une analyse en deux étapes en rapport avec une violation de l'article 7. Premièrement,

life, liberty or security of the person and once this is established the question becomes whether that deprivation has occurred in accordance with principles of fundamental justice. The principles of fundamental justice fall into two categories, that is substantive principles and procedural principles.

[74] In so far as the plaintiff alleges that she suffered a loss of security of the person because she was denied access to health coverage in Ontario pursuant to OHIP, the defendant says that this issue is not properly before this Court in this action. There is no factual underpinning for such issue and in any event in *Irshad*, *supra*, the Ontario Court of Appeal held that the provincial scheme, which limited access to provincial health benefits, was valid and did not infringe section 15 of the Charter.

[75] The issue of security of the person, pursuant to section 7, was considered by the Supreme Court of Canada in *G. (J.)*, *supra*. The defendant argues that this decision stands for the principle that security of the person, pursuant to section 7 of the Charter, extends to a situation of state-imposed psychological stress as the result of state conduct which deprives an individual of his or her own security. Second, section 7 does not protect an individual from the ordinary anxiety that would be felt by a person of reasonable sensibility, as the result of government action, and the levels of stress are to be assessed objectively.

[76] The defendant argues that in the present case, the state took no action *vis-à-vis* the plaintiff. The plaintiff applied for permanent residence and was found to be medically inadmissible. There is no question that the forces of the state were brought to bear upon the plaintiff, she alone set the apparatus in motion. Furthermore, the state facilitated her entry on a Minister's permit so that she could live with her husband in Canada and issued an employment authorization so that she could seek employment in this country.

[77] The defendant argues that whatever stress was suffered by the plaintiff following her application for

il doit y avoir privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne et, une fois que cela est établi, la question consiste ensuite à savoir si cette privation s'est produite en conformité avec les principes de la justice fondamentale. Les principes de la justice fondamentale tombent dans deux catégories, c'est-à-dire les principes de fond et les principes de procédure.

[74] Dans la mesure où la demanderesse prétend qu'elle a subi une perte de sécurité de sa personne, parce qu'on lui a refusé l'accès à la couverture en matière de santé en Ontario en vertu du RAMO, la défenderesse affirme que cette question n'est pas du ressort de ce tribunal dans la présente action. Il n'existe aucun fondement factuel à cette question et, de toute façon, dans l'arrêt *Irshad*, précité, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que le système provincial, qui limitait l'accès aux avantages provinciaux en matière de santé, était valide et qu'il ne violait pas l'article 15 de la Charte.

[75] La question de sécurité de la personne, en vertu de l'article 7, a été examinée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *G. (J.)*, précité. La défenderesse soutient que cette décision signifie que le principe de la sécurité de la personne, en vertu de l'article 7 de la Charte, s'étend à une situation de tension psychologique imposé par l'État suite à la conduite de l'État qui prive une personne de sa propre sécurité. Deuxièmement, l'article 7 ne protège pas une personne contre l'angoisse ordinaire qui serait ressentie par une personne ayant une sensibilité raisonnable, suite à un acte gouvernemental, et les degrés de tension doivent être évalués objectivement.

[76] La défenderesse soutient qu'en l'espèce, l'État n'a pris aucune mesure à l'égard de la demanderesse. La demanderesse a formulé une demande de résidence permanente et on a conclu qu'elle était non admissible pour des raisons médicales. Il n'est pas question du fait que les forces de l'État avaient été amenées à faire face à la demanderesse, elle seule a mis l'appareil en marche. De plus, l'État a facilité son entrée avec un permis ministériel afin qu'elle puisse vivre avec son mari au Canada et il a délivré un permis de travail afin qu'elle puisse se chercher un emploi dans ce pays.

[77] La défenderesse soutient que quelle que soit la tension subie par la demanderesse suivant sa demande

permanent residence and in the time frame which is covered by this action, it was not of such a high degree as to constitute psychological harm.

[78] The defendant also addresses the decision of the Supreme Court of Canada in *Nova Scotia Pharmaceutical, supra*, and submits that an allegation of constitutional invalidity on the basis of vagueness must be assessed against three criteria, as follows:

(1) the provisions in question must provide fair notice to the citizen;

(2) the essence of the vagueness standard is whether there are tools for legal debate;

(3) the availability of a broad discretion is not problematic as long as there are tools for the court to engage in that legal debate.

[79] Applying these principles to the present case, the defendant argues that there was fair notice in relation to the question of medical inadmissibility, since the statute provides that. The evidence provided by three doctors who had worked with the medical inadmissibility provision was that there are sufficient tools to interpret the excessive demands provision. It was the evidence of three doctors who had worked with the medical assessment process and the criteria of excessive demands that the case law had indicated that excessive demands meant more than normal. As well, the medical officers were guided by section 22 [as am. by SOR/78-316, s. 2] of the Regulations, as interpreted by the Court in *Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 100 F.T.R. 139 (F.C.T.D.) and *Poon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 198 F.T.R. 56 (F.C.T.D.).

[80] The defendant argues that in the present case, which is a trial and not an application for judicial

de résidence permanente et dans la période couverte par la présente action, il n'était pas à un degré si élevé pour représenter un préjudice psychologique.

[78] La défenderesse aborde également la décision de la Cour suprême du Canada dans *Nova Scotia Pharmaceutical*, précitée, et elle soumet qu'une allégation relativement à l'invalidité constitutionnelle en raison de l'imprécision doit être évaluée par rapport à trois critères, qui sont les suivants:

1) les dispositions en question doivent offrir un avertissement raisonnable au citoyen;

2) l'essentiel de la norme relative à l'imprécision, consiste à savoir s'il y a des outils pour un débat judiciaire;

3) la disponibilité d'un large pouvoir discrétionnaire n'est pas problématique en autant qu'il y a des outils pour que le tribunal puisse s'engager dans ce débat judiciaire.

[79] Appliquant ces principes à la présente affaire, la défenderesse soutient qu'il y avait un avertissement raisonnable relativement à la question de non-admissibilité pour des raisons médicales, puisque la loi le prévoit. Selon le témoignage fourni par trois médecins qui avaient travaillé avec la disposition de non-admissibilité pour des raisons médicales, il y avait suffisamment d'outils pour interpréter la disposition relative au fardeau excessif. Selon le témoignage de trois médecins qui avaient travaillé avec le processus d'évaluation médicale et les critères relativement au fardeau excessif, la jurisprudence avait indiqué que le fardeau excessif signifiait plus qu'un fardeau normal. De plus, les médecins agréés étaient guidés par l'article 22 [mod. par DORS/78-316, art. 2] du Règlement, tel que le tribunal l'avait interprété dans les décisions *Ismaili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 100 F.T.R. 139 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) et *Poon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 198 F.T.R. 56 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

[80] La défenderesse soutient que, dans la présente affaire, qui constitue un procès et non une demande de

review, it is clear that there are tools available to govern the exercise of discretion in the conduct of a medical assessment. Consequently, the provision is not constitutionally vague.

[81] As for the issue of procedural fairness, the defendant rejects the plaintiff's arguments that the law was arbitrary because employability was considered in relation to her medical condition but without regard to her real employability, given her background and training. The second aspect of the plaintiff's argument about breach of procedural fairness in the conduct of her medical assessment, is based on the fact that the second and concurring signature on the medical notification form was signed by Dr. Williams, who lacked the authority to sign the second signature.

[82] The defendant acknowledges that the principles of fundamental justice are found in the basic tenets of the Canadian legal system, as discussed in *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)*, [1999] 3 S.C.R. 868. The content of procedural fairness may require different things in different contexts.

[83] Again, this issue is to be explored in the context of the immigration law and that was the situation in *Chiarelli, supra*, in which the Supreme Court of Canada concluded that immigration is a privilege, not a right.

[84] The defendant says that the plaintiff's employability was considered in a positive light by the medical officers but this was not the most important factor in their assessment. In the legal context, employability is not relevant to persons applying as members of the family class. Again, the defendant relies on section 8 of the Act and argues that the plaintiff, as a prospective immigrant, bore the burden of establishing that she met the admission requirements of the Act.

contrôle judiciaire, il est clair qu'il y a des outils disponibles pour régir l'exercice du pouvoir discrétionnaire en effectuant une évaluation médicale. Par conséquent, la disposition n'est pas constitutionnellement imprécise.

[81] Quant à la question de l'équité procédurale, la défenderesse rejette l'argumentation de la demanderesse selon laquelle le droit était arbitraire, parce que l'employabilité était considérée en rapport avec son état de santé, mais sans égard à son employabilité réelle, étant donné ses antécédents et sa formation. Le deuxième aspect de l'argumentation de la demanderesse, au sujet de la violation de l'équité procédurale dans la conduite de son évaluation médicale, est basé sur le fait que la deuxième co-signature sur le formulaire d'avis médical était celle du D<sup>r</sup> Williams, qui n'avait pas le pouvoir de signer la deuxième signature.

[82] La défenderesse reconnaît que les principes de justice fondamentale se retrouvent dans les éléments de base du système judiciaire canadien, tel que cela a été discuté dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868. Le contenu de l'équité procédurale peut exiger différentes choses dans différents contextes.

[83] Encore une fois, cette question doit être étudiée dans le contexte du droit de l'immigration et c'était la situation dans l'arrêt *Chiarelli*, précité, dans lequel la Cour suprême du Canada a conclu que l'immigration constituait un privilège et non un droit.

[84] La défenderesse affirme que l'employabilité de la demanderesse a été examinée d'une manière positive par les médecins agréés, mais que cela n'était pas le facteur le plus important dans leur évaluation. Dans le contexte juridique, l'employabilité n'est pas pertinente pour les personnes formulant une demande en tant que membre de la catégorie des parents. Encore une fois, la défenderesse invoque l'article 8 de la Loi et soutient que la demanderesse, en tant qu'immigrante éventuelle, avait le fardeau d'établir qu'elle satisfaisait aux exigences d'admission de la Loi.

[85] As for the plaintiff's argument that Dr. Williams signed the medical notification form as the second signature, without authority, the defendant argues that the evidence shows that Dr. Williams had received a dispensation to sign M4 and M5 reports. He was a Canadian-trained physician with experience in the Canadian medical environment. He brought the plaintiff's situation to the attention of Dr. Lazarus because of the serious implications for the plaintiff resulting from the initial assessment as M7. The order of events determined the order of the signatures from the medical officers and there is nothing sinister resulting from this.

[86] The *Immigration Act* requires a concurring opinion between two medical officers. There is no requirement in the Act that the opinions be given in a particular order. The defendant argues that there is no infringement of the principles of fundamental justice having regard to the law and its context.

[87] As for section 15, the defendant relies on the recent decision of the Supreme Court of Canada in *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497 that identifies the steps to be followed in assessing whether a breach of section 15 has occurred.

[88] In brief, the defendant argues that the test in that case requires the court to first look at the distinction which is drawn between the plaintiff and other individuals, that is the comparator group. The plaintiff says that the distinction is between able-bodied persons who apply for permanent residence and those that are disabled. The defendant says that this identified comparator group is incorrect and that the distinction should properly be drawn between persons who are medically admissible and those who are not because they would create an excessive demand on Canadian health or social services.

[89] The next step, according to *Law, supra*, is to ask whether the distinction is based upon an enumerated or analogous ground. The plaintiff argues that the

[85] Quant à l'argument de la demanderesse selon lequel le D<sup>r</sup> Williams avait signé le formulaire d'avis médical comme deuxième signature, sans en avoir le pouvoir, la défenderesse soutient que la preuve démontre que le D<sup>r</sup> Williams avait reçu une dispense pour signer les rapports M4 et M5. C'était un médecin formé au Canada ayant de l'expérience dans l'environnement médical canadien. Il a porté la situation de la demanderesse à l'attention du D<sup>r</sup> Lazarus en raison des graves implications pour la demanderesse résultant de l'évaluation initiale comme M7. L'ordre des événements a déterminé l'ordre des signatures des médecins agréés et il n'y a rien de sinistre dans cela.

[86] La *Loi sur l'immigration* exige une opinion concordante entre deux médecins agréés. Rien dans la Loi n'exige que les opinions soient données dans un ordre particulier. La défenderesse soutient qu'il n'y a aucune violation des principes de justice fondamentale, compte tenu du droit et de son contexte.

[87] Quant à l'article 15, la défenderesse invoque la récente décision de la Cour suprême du Canada dans *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497 qui identifie les étapes à suivre dans l'appréciation de la question de savoir s'il y a eu une violation de l'article 15.

[88] En résumé, la défenderesse soutient que le critère, dans cette affaire, exige que le tribunal regarde d'abord la distinction qui est faite entre la demanderesse et les autres personnes, c'est-à-dire le groupe de comparaison. La demanderesse affirme que la distinction se situe entre les personnes physiquement aptes qui forment une demande de résidence permanente et celles qui sont handicapées. La défenderesse affirme que ce groupe de comparaison identifié n'est pas approprié et que la distinction devrait se faire correctement entre les personnes qui sont admissibles pour des raisons médicales et celles qui ne le sont pas, parce qu'elles créeraient un fardeau excessif pour les services de santé ou les services sociaux canadiens.

[89] L'étape suivante, selon l'arrêt *Law*, précité, consiste à se demander si la distinction est basée sur un motif énuméré ou analogue. La demanderesse soutient

distinction is based upon the enumerated ground of disability, but the defendant submits that the distinction is based on whether a person might reasonably be expected to cause excessive demands upon health or social services. In these circumstances, the defendant argues that this is neither an enumerated nor analogous ground in relation to section 15.

[90] The third step arising from *Law, supra*, test is whether there is discrimination. In *Law*, the Court emphasized that the approach should be flexible but the key is the application of stereotypical reasoning.

[91] The defendant says there is no application of stereotypical reasoning here. The plaintiff was assessed on a personalized basis, having regard to her needs and abilities. According to the evidence, the medical officers looked at the factors identified in section 22 of the Regulations, considered the Handbook and the factors identified in that, including availability of medical service, cost, access and displacement of Canadians. Medical officers also considered medical texts and journals, together with their personalized knowledge and experience and reached a decision which was based on the medical evidence specific to the plaintiff.

[92] The defendant addressed the argument of the plaintiff that an adverse inference should be drawn from the failure of the defence to produce Dr. Williams as a witness at trial.

[93] The short answer made by the defendant to this argument is found in the agreed statement of facts which was filed by the parties. The defendant says that according to this agreed statement of facts, there was no need to call Dr. Williams. The plaintiff agreed to the statement of facts, which was amended in the course of the trial merely with reference to the availability of the drug Interferon in Canada, but that did not affect anything in relation to Dr. Williams. The defendant argues that this submission by the plaintiff is irrelevant.

que la distinction est basée sur le motif énuméré de la déficience, mais la défenderesse soumet que la distinction est basée sur la question qui consiste à savoir si une personne risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé ou les services sociaux. Dans ces circonstances, la défenderesse soutient qu'il ne s'agit ni d'un motif énuméré ni d'un motif analogue relativement à l'article 15.

[90] La troisième étape découlant du critère de l'arrêt *Law*, précité, consiste à savoir s'il y a discrimination. Dans l'arrêt *Law*, le tribunal a souligné que l'approche devrait être flexible, mais que la clé consiste en l'application du raisonnement stéréotypé.

[91] La défenderesse affirme qu'il n'y a pas d'application du raisonnement stéréotypé en l'espèce. La demanderesse a été évaluée sur une base personnalisée, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités. Selon la preuve, les médecins agréés ont regardé les facteurs identifiés dans l'article 22 du Règlement, ils ont tenu compte du Guide et des facteurs qui y étaient identifiés, y compris la disponibilité des services médicaux, les coûts, l'accès ainsi que le déplacement des Canadiens. Les médecins agréés ont également tenu compte des textes et des articles médicaux, en même temps que de leurs connaissances et de leurs expériences personnalisées et ils en sont venus à une décision qui était basée sur la preuve médicale spécifique à la demanderesse.

[92] La défenderesse a abordé l'argument de la demanderesse selon lequel une inférence négative devrait être tirée de l'omission de la défense de faire témoigner le D<sup>r</sup> Williams au procès.

[93] La courte réponse faite par la défenderesse à cet argument se retrouve dans l'exposé conjoint des faits qui a été déposé par les parties. La défenderesse affirme que, selon cet exposé conjoint des faits, il n'était pas nécessaire d'assigner le D<sup>r</sup> Williams. La demanderesse était d'accord avec l'énoncé des faits qui avait été amendé au cours du procès simplement par rapport à la disponibilité du médicament interféron au Canada, mais cela n'avait rien à voir avec le D<sup>r</sup> Williams. La défenderesse soutient que cette observation de la part de la demanderesse n'est pas pertinente.

[94] Finally, the defendant addressed the question of remedies. In this case, the plaintiff seeks a remedy pursuant to section 24 of the Charter. The defendant submits that the plaintiff has failed to show that she is entitled to such remedy, even if she succeeds in showing a breach of her Charter rights.

[95] The primary remedy sought by the plaintiff is a declaration of the invalidity of subparagraph 19(1)(a)(ii) pursuant to section 52 of the Constitution [*Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. Additionally, the plaintiff claimed damages. The defendant argues that the plaintiff failed to show that she is entitled to damages, as a remedial measure.

[96] The defendant argues that an award of damages in this case would be inappropriate, in light of the decision of the Supreme Court of Canada in *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679. She has not led evidence to show that she has suffered financial loss as a result of having been found medically inadmissible in 1994. She has not demonstrated that her personal stress and anxiety merit an award of general damages. There is no foundation to the claim that she was impeded in her desire to commence a family, as a result of a negative determination in 1994.

[97] In short, the defendant argues that no monetary award should be made pursuant to section 24.

#### ANALYSIS

[98] This action involves a challenge to the constitutional validity of section 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*, *supra*. That section provides as follows:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(a) persons who are suffering from any disease, disorder, disability or other health impairment as a result of the

[94] Enfin, la défenderesse a abordé la question des réparations. En l'espèce, la demanderesse vise à obtenir réparation en vertu de l'article 24 de la Charte. La défenderesse soutient que la demanderesse a fait défaut de démontrer qu'elle aurait droit à une telle réparation, même si elle réussissait à démontrer une violation des droits qui lui sont conférés par la Charte.

[95] La principale réparation recherchée par la demanderesse consiste en une déclaration d'invalidité du sous-alinéa 19(1)a)(ii) en vertu de l'article 52 de la Constitution [*Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. De plus, la demanderesse a réclamé des dommages-intérêts. La défenderesse soutient que la demanderesse a fait défaut de démontrer qu'elle avait droit aux dommages-intérêts à titre de mesure réparatrice.

[96] La défenderesse soutient qu'un octroi de dommages-intérêts dans la présente affaire ne serait pas approprié, à la lumière de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679. Elle n'a pas présenté d'éléments de preuve pour démontrer qu'elle avait subi des pertes financières du fait d'avoir été trouvée non admissible pour des raisons médicales en 1994. Elle n'a pas démontré que son angoisse et sa tension personnelles méritaient l'octroi de dommages-intérêts généraux. Il n'existe aucun fondement à la prétention selon laquelle son désir de commencer une famille a été entravé en raison d'une décision négative en 1994.

[97] En bref, la défenderesse soutient qu'aucune somme ne devrait être accordée en vertu de l'article 24.

#### ANALYSE

[98] Cette action implique une contestation de la validité constitutionnelle du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, précitée. Ce sous-alinéa prévoit ce qui suit:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

a) celles qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles

nature, severity or probable duration of which, in the opinion of a medical officer concurred in by at least one other medical officer,

...

(ii) their admission would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services;

[99] The plaintiff claims that this section offends sections 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. These sections provide as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

...

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

(2) Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

[100] It is well-settled law that not every differential treatment gives rise to discrimination. In *Law, supra*, at paragraph 51 the Supreme Court proposes a purposive and contextual approach to subsection 15(1). The Court identifies the purposes of subsection 15(1) in the following passage:

It may be said that the purpose of s. 15(1) is to prevent the violation of essential human dignity and freedom through the imposition of disadvantage, stereotyping, or political or social prejudice, and to promote a society in which all persons enjoy equal recognition at law as human beings or as members of Canadian society, equally capable and equally deserving of concern, respect and consideration. Legislation which effects differential treatment between individuals or groups will violate this fundamental purpose where those who are subject to differential treatment fall within one or more enumerated or analogous grounds, and where the differential treatment reflects the stereotypical application of presumed group or

qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut:

[. . .]

(ii) soit que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé;

[99] La demanderesse prétend que ce sous-alinéa enfreint les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces articles prévoient ce qui suit:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[. . .]

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

[100] Il est bien établi en droit que ce ne sont pas toutes les différences de traitement qui donnent lieu à la discrimination. Dans l'arrêt *Law*, précité, au paragraphe 51, la Cour suprême propose une démarche fondée sur l'objet et sur le contexte du paragraphe 15(1). La Cour identifie les objets du paragraphe 15(1) dans le passage suivant:

On pourrait affirmer que le par. 15(1) a pour objet d'empêcher toute atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles par l'imposition de désavantages, de stéréotypes et de préjugés politiques ou sociaux, et de favoriser l'existence d'une société où tous sont reconnus par la loi comme des être humains égaux ou comme des membres égaux de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect, et la même considération. Une disposition législative qui produit une différence de traitement entre des personnes ou des groupes est contraire à cet objectif fondamental si ceux qui font l'objet de la différence de traitement sont visés par un ou plusieurs des motifs énumérés

personal characteristics, or otherwise has the effect of perpetuating or promoting the view that the individual is less capable, or less worthy of recognition or value as a human being or as a member of Canadian society. Alternatively, differential treatment will not likely constitute discrimination within the purpose of s. 15(1) where it does not violate the human dignity or freedom of a person or group in this way, and in particular where the differential treatment also assists in ameliorating the position of the disadvantaged within Canadian society.

[101] Understanding the meaning of human dignity is the key that shapes all elements of the discrimination analysis, according to *Law, supra*, at paragraph 53, the Court says:

Human dignity means that an individual or group feels self-respect and self-worth. It is concerned with physical and psychological integrity and empowerment. Human dignity is harmed by unfair treatment premised upon personal traits or circumstances which do not relate to individual needs, capacities, or merits. It is enhanced by laws which are sensitive to the needs, capacities, and merits of different individuals, taking into account the context underlying their differences. Human dignity is harmed when individuals and groups are marginalized, ignored, or devalued, and is enhanced when laws recognize the full place of all individuals and groups within Canadian society.

[102] In *Law, supra*, at paragraph 39, the Supreme Court of Canada synthesized the prior jurisprudence and proposed a three-step framework for analyzing a section 15 claim:

First, does the impugned law (a) draw a formal distinction between the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics, or (b) fail to take into account the claimant's already disadvantaged position within Canadian society resulting in substantively differential treatment between the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics? If so, there is differential treatment for the purpose of s. 15(1). Second, was the claimant subject to differential treatment on the basis of one or more of the enumerated and analogous grounds? And third, does the differential treatment discriminate in a substantive sense, bringing into play the purpose of s. 15(1) of the Charter in remedying such ills as prejudice, stereotyping, and historical disadvantage? The second and third inquiries are concerned with whether the differential treatment constitutes

ou des motifs analogues et si la différence de traitement traduit une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou que, par ailleurs, elle perpétue ou favorise l'opinion que l'individu concerné est moins capable, ou moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne. Subsidiairement, une différence de traitement ne constituera vraisemblablement pas de la discrimination au sens du par. 15(1) si elle ne viole pas la dignité humaine ou la liberté d'une personne ou d'un groupe de cette façon, surtout si la différence de traitement contribue à l'amélioration de la situation des défavorisés au sein de la société canadienne.

[101] La compréhension du sens de la dignité humaine détermine tous les éléments de l'analyse relative à la discrimination, selon l'arrêt *Law*, précité, au paragraphe 53, la Cour statue:

La dignité humaine signifie qu'une personne ou un groupe ressent du respect et de l'estime de soi. Elle relève de l'intégrité physique et psychologique et de la prise en main personnelle. La dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelle qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne. Elle est rehaussée par des lois qui sont sensibles aux besoins, aux capacités et aux mérites de différentes personnes et qui tiennent compte du contexte sous-jacent à leurs différences. La dignité humaine est bafouée lorsque des personnes ou des groupes sont marginalisés, mis de côté et dévalorisés, et elle est rehaussée lorsque les lois reconnaissent le rôle à part entière joué par tous dans la société canadienne.

[102] Dans l'arrêt *Law*, précité, au paragraphe 39, la Cour suprême du Canada synthétise la jurisprudence antérieure et propose une analyse en trois étapes relativement à une allégation fondée sur l'article 15:

Premièrement, la loi contestée a) établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles, ou b) omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles? Si tel est le cas, il y a une différence de traitement aux fins du par. 15(1). Deuxièmement, le demandeur a-t-il subi un traitement différent en raison d'un ou de plusieurs motifs énumérés ou des motifs analogues? Et, troisièmement, la différence de traitement était-elle réellement discriminatoire, faisant ainsi intervenir l'objet du par. 15(1) de la Charte pour remédier à des fléaux comme les préjugés, les stéréotypes et le

discrimination in the substantive sense intended by s. 15(1).

### The Comparative Approach

[103] The first step in a subsection 15(1) analysis is therefore to determine whether subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act* draws a distinction, based on one or more personal characteristics, between the plaintiff and some other person or group to whom she may be properly compared, resulting in unequal treatment. Crucial to this analysis is the identification of the proper comparator group.

[104] In *Law, supra* at paragraph 58, the Court acknowledged that generally a claimant will identify the comparator group for the purpose of the discrimination analysis, saying:

When identifying the relevant comparator, the natural starting point is to consider the claimant's view. It is the claimant who generally chooses the person, group, or groups with whom he or she wishes to be compared for the purpose of the discrimination inquiry, thus setting the parameters of the alleged differential treatment that he or she wishes to challenge. However, the claimant's characterization of the comparison may not always be sufficient. It may be that the differential treatment is not between the groups identified by the claimant, but rather between other groups. Clearly a court cannot, *ex proprio motu*, evaluate a ground of discrimination not pleaded by the parties and in relation to which no evidence has been adduced: see *Symes, supra*, at p. 762. However, within the scope of the ground or grounds pleaded, I would not close the door on the power of a court to refine the comparison presented by the claimant where warranted.

[105] As noted above, the Court should be inclined to evaluate the grounds of discrimination as presented by the claimant, however, it may refine the comparison where warranted. In *Granovsky, supra*, the Court modified the comparator as set out by the applicant on the basis that he did not properly consider the purpose and effect of the legislation in question and said at paragraph 47:

désavantage historique? Les deuxième et troisième questions servent à déterminer si la différence de traitement constitue de la discrimination réelle au sens du par. 15(1).

### La méthode comparative

[103] La première étape d'une analyse relative au paragraphe 15(1) consiste donc à déterminer si le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) de la *Loi sur l'immigration* établit, entre la demanderesse et une autre personne ou un autre groupe avec qui elle peut être comparée de manière appropriée, une distinction fondée sur une ou plusieurs caractéristiques personnelles, créant ainsi une inégalité. Ce qui est crucial pour la présente analyse, c'est l'identification du groupe de comparaison approprié.

[104] Dans l'arrêt *Law*, précité, au paragraphe 58, la Cour a reconnu qu'un demandeur identifiera généralement le groupe de comparaison pour les besoins de l'analyse relative à la discrimination, statuant:

Le point de départ naturel lorsqu'il s'agit d'établir l'élément de comparaison pertinent consiste à tenir compte du point de vue du demandeur. C'est généralement le demandeur qui choisit la personne, le groupe ou les groupes avec lesquels il désire être comparé aux fins de l'analyse relative à la discrimination, déterminant ainsi les paramètres de la différence de traitement qu'il allègue et qu'il souhaite contester. Cependant, il se peut que la qualification de la comparaison par le demandeur ne soit pas suffisante. La différence de traitement peut ne pas s'effectuer entre les groupes cernés par le demandeur, mais plutôt entre d'autres groupes. Le tribunal ne peut manifestement pas, de son propre chef, évaluer un motif de discrimination que n'ont pas invoqué les parties et à l'égard duquel aucune preuve n'a été produite: voir *Symes*, précité, à la p. 762. Cependant, dans le cadre du ou des motifs invoqués, je n'exclurais pas le pouvoir du tribunal d'approfondir la comparaison soumise par le demandeur lorsque le tribunal estime justifié de le faire.

[105] Comme je l'ai mentionné précédemment, la Cour devrait avoir tendance à évaluer les motifs de discrimination présentés par le demandeur. Cependant, elle peut approfondir la comparaison lorsqu'elle estime justifié de le faire. Dans l'arrêt *Granovsky*, précité, le tribunal a modifié l'élément de comparaison établi par le demandeur en raison du fait qu'il n'avait pas examiné de manière appropriée l'objet et l'effet des dispositions en question et il a statué au paragraphe 47:

Such identification has to bear an appropriate relationship between the group selected for comparison and the benefit that constitutes the subject matter of the complaint. As was pointed out in *Law, supra*, at para. 57:

Both the purpose and the effect of the legislation must be considered in determining the appropriate comparison group or groups.

[106] In *Granovsky, supra*, disability was considered in the context of the *Canada Pension Plan* [R.S.C., 1985, c. C-8] related to contribution periods. The applicant was a person who suffered from a temporary disability who wished to be compared to able-bodied persons in the discrimination analysis. The Court concluded that the proper comparison in that situation was with the manner in which a person with a permanent disability was treated under the legislation.

[107] The plaintiff argues that she was unlawfully discriminated against and treated in a different manner than able-bodied spouses of Canadian citizens. She proposes that the able-bodied spouses constitute the «comparator» group. The defendant says that the impugned section of the *Immigration Act* focuses on excessive demands and the proper comparator group is that class of persons who, like the plaintiff, seek admission into Canada as members of the family class.

[108] In my opinion, the appropriate comparator group in this case is the family class. That is the capacity in which the plaintiff sought admission into Canada. As stated in *Granovsky, supra*, the comparator must relate to the benefit which is the subject-matter of the challenge. Here, the benefit is entry into Canada.

[109] Does the application of subparagraph 19(1)(a)(ii) to the plaintiff result in differential treatment in relation to the comparator group, contrary to subsection 15(1)?

[110] The plaintiff contends that it does, on the prohibited ground of disability, and says that the

Une telle identification requiert un lien adéquat entre le groupe de comparaison choisi et l'avantage qui constitue l'objet de la plainte. Comme il a été souligné dans l'arrêt *Law*, précité, au par. 57:

Il faut examiner à la fois l'objet et l'effet des dispositions pour faire ressortir le groupe ou les groupes de comparaison appropriés.

[106] Dans l'arrêt *Granovsky*, précité, la déficience a été examinée dans le contexte du *Régime de pensions du Canada* [L.R.C. (1985), ch. C-8] en rapport avec les périodes cotisables. Le demandeur était une personne souffrant d'une déficience temporaire qui désirait être comparée à des personnes physiquement aptes dans l'analyse relative à la discrimination. La Cour a conclu que la comparaison appropriée dans cette situation était celle portant sur la manière dont une personne ayant une déficience permanente était traitée en vertu des dispositions.

[107] La demanderesse soutient qu'elle a été illégalement victime de discrimination et qu'elle a été traitée d'une manière différente par rapport à celle des conjoints physiquement aptes de citoyens canadiens. Elle propose que les conjoints physiquement aptes constituent le groupe [TRADUCTION] «de comparaison». La défenderesse affirme que le sous-alinéa contesté de la *Loi sur l'immigration* met l'accent sur le fardeau excessif et que le groupe de comparaison approprié consiste en cette catégorie de personnes qui, comme la demanderesse, vise à obtenir l'admission au Canada en tant que parents.

[108] À mon avis, le groupe de comparaison approprié en l'espèce est celui de la catégorie des parents. Voilà la qualité en vertu de laquelle la demanderesse visait à obtenir l'admission au Canada. Comme il a été mentionné dans l'arrêt *Granovsky*, précité, l'élément de comparaison doit se rapporter à l'avantage qui fait l'objet de la contestation. En l'espèce, l'avantage, c'est l'entrée au Canada.

[109] Est-ce que l'application du sous-alinéa 19(1)a)(ii) à la demanderesse crée une différence de traitement relativement au groupe de comparaison, en violation du paragraphe 15(1)?

[110] La demanderesse soutient que c'est le cas, par suite d'une déficience, un motif illicite, et elle affirme

provision invites such an interpretation, on its face.

[111] The defendant argues that the use of the words “disease”, “disorder” or “disability” in subparagraph 19(1)(a)(ii) are merely indicators of the types of circumstances which may give rise to excessive demands, but that this language is not the focus of the subparagraph. The purpose of the subparagraph is to inquire whether the admission of a particular individual into Canada as a permanent resident may reasonably be expected to impose excessive demands on health or social services, and that purpose is apparent even if the words “disease”, “disorder” or “disability” are deleted.

[112] Guidelines are provided for the conduct of a medical assessment, by way of a handbook issued to the medical officer. While an initial medical examination is conducted by a designated medical practitioner in the area where the potential immigrant files an application for permanent residence, the assessment of the medical condition is conducted by medical officers appointed under the *Immigration Act*. The medical officers are either staff employees or contract physicians. In this case, the medical assessment was signed by Dr. Lazarus, a staff doctor with the Canadian High Commission in London, and Dr. Williams, a Canadian-trained physician who was a contract physician with the Canadian High Commission in London.

[113] According to the evidence of Dr. Lazarus, the personal and individual circumstances of the plaintiff were assessed. Her illness was assessed against the prospect of future care in Canada, including potential hospitalization and the availability and need for pharmaceutical products to assist in the management of the plaintiff’s health condition.

[114] The application of the section results in different consequences for individuals since those who are found to be medically admissible will be permitted to enter Canada, as long as they otherwise meet the other requirements of the *Immigration Act* and the Regulations. Those who are found to be medically inadmissible will not be authorized to enter Canada,

que la disposition incite, comme telle, à une telle interprétation.

[111] La défenderesse prétend que les mots «maladie» ou «invalidité» utilisés dans le sous-alinéa 19(1)a)(ii) ne sont simplement que des indicateurs des types de circonstances pouvant donner lieu à un fardeau excessif, mais que ces termes ne sont pas au centre du sous-alinéa. L’objet du sous-alinéa consiste à se demander si l’admission d’une personne en particulier au Canada en tant que résidente permanente risquerait d’imposer un fardeau excessif aux services de santé ou aux services sociaux et cet objet est évident, même si les mots «maladie» ou «invalidité» sont enlevés.

[112] Des lignes directrices sont fournies pour la conduite d’une évaluation médicale, par le truchement d’un guide délivré au médecin agréé. Bien qu’un examen médical initial soit effectué par un médecin désigné dans la région où l’immigrant éventuel dépose une demande de résidence permanente, l’évaluation de l’état de santé est effectuée par les médecins agréés nommés en vertu de la *Loi sur l’immigration*. Les médecins agréés sont soit des membres du personnel, soit des médecins contractuels. En l’espèce, l’évaluation médicale a été signée par le D<sup>r</sup> Lazarus, un médecin du personnel du Haut-commissariat du Canada à Londres, et le D<sup>r</sup> Williams, un médecin formé au Canada qui était un médecin contractuel du Haut-commissariat du Canada à Londres.

[113] Selon le témoignage du D<sup>r</sup> Lazarus, la situation personnelle et individuelle de la demanderesse a été évaluée. Sa maladie a été évaluée par rapport à la perspective de soins futurs au Canada, y compris une hospitalisation éventuelle ainsi que la disponibilité et les besoins de produits pharmaceutiques afin d’aider à la gestion de l’état de santé de la demanderesse.

[114] L’application du sous-alinéa a des conséquences différentes pour les personnes, puisque celles qui sont déclarées admissibles pour des raisons médicales auront la permission d’entrer au Canada, en autant qu’elles satisfont aux autres exigences de la *Loi sur l’immigration* et du Règlement. Celles qui sont déclarées non admissibles pour des raisons médicales ne

regardless of satisfying the remaining provisions of the Act and Regulations.

[115] Different consequences resulting from the application of a general requirement, that is a medical examination for all persons seeking admission into Canada as members of the family class, invite inquiry whether the plaintiff was adversely affected by the application to her of the excessive demands criteria, on the basis of a disability, that is multiple sclerosis.

[116] The plaintiff argues that the section has an adverse discriminatory effect on her because it focuses on disability. She submits that a discriminatory purpose is not necessary to establish a breach of subsection 15(1) if the effect of the legislation is a denial of equal treatment under the *Immigration Act*.

[117] While indirect discrimination must be considered in any subsection 15(1) analysis, success on such argument depends upon evidence that the legislation indeed has an adverse discriminatory impact on an individual or group, based on enumerated or analogous grounds. In *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3, the claimant succeeded in showing that uniformly applied minimum physical fitness standards for forest firefighters in British Columbia have a discriminatory effect on women. There was evidence to show that on the basis of physiological differences, most women have a lower aerobic capacity than most men.

[118] Although there was evidence in this case from Ms. Catherine Frazee, who was qualified as an expert witness in critical disability analysis and social context theory, that evidence was not specifically directed to the issue of excessive demands in the context of the *Immigration Act*.

[119] I am unable to find that the excessive demands provisions of the Act have an adverse discriminatory

seront pas autorisées à entrer au Canada, sans égard au fait qu'elles satisfassent aux autres dispositions de la Loi et du Règlement.

[115] Des conséquences différentes résultant de l'application d'une exigence générale, c'est-à-dire un examen médical pour toutes les personnes visant à obtenir l'admission au Canada en tant que membre de la catégorie des parents, incitent à se demander si la demanderesse a subi des effets négatifs du fait de l'application, dans son cas, du critère du fardeau excessif, en raison d'une déficience, c'est-à-dire la sclérose en plaques.

[116] La demanderesse soutient que le sous-alinéa crée une discrimination par suite d'un effet préjudiciable sur elle, parce qu'il met l'accent sur la déficience. Elle soumet que l'objet discriminatoire n'est pas nécessaire pour établir une violation du paragraphe 15(1) si l'effet des dispositions constitue un déni du droit à l'égalité de traitement en application de la *Loi sur l'immigration*.

[117] Bien que la discrimination indirecte puisse être examinée dans toute analyse relative au paragraphe 15(1), le succès d'un tel argument dépend de la preuve que les dispositions ont effectivement des effets discriminatoires sur une personne ou un groupe, en raison des motifs énumérés ou analogues. Dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3, la demanderesse a réussi à démontrer que les normes minimales de condition physique appliquées uniformément pour les pompiers forestiers en Colombie-Britannique ont un effet préjudiciable sur les femmes. Il y avait des éléments de preuve pour démontrer que, en raison des différences physiologiques, la plupart des femmes ont une capacité aérobique moins élevée que la plupart des hommes.

[118] Bien qu'il y ait, en l'espèce, le témoignage de M<sup>me</sup> Catherine Frazee, qui était qualifiée comme témoin expert, dans l'analyse des déficiences critiques et dans la théorie du contexte social, ce témoignage n'était pas explicitement dirigé vers la question du fardeau excessif dans le cadre de la *Loi sur l'immigration*.

[119] Je ne suis pas en mesure de conclure, en l'absence de preuve à cet effet, que les dispositions de

impact on persons in the plaintiff's class in the absence of evidence to that effect. Furthermore, the adverse effects arguments are subject to the legal context prevailing here.

[120] That context is immigration law, in particular the circumstances in which persons will be found to be admissible to Canada. Such entry is not a right for anyone other than Canadian citizens and permanent residents. It is a privilege and its grant lies within the purview of the Canadian government which is entitled to establish entry standards, including an assessment of potential excessive demands on health services.

#### A Purposive Approach to Establishing Discrimination

[121] The second and third stages of a subsection 15(1) inquiry acknowledge that not all differential treatment will amount to discrimination. Differential treatment amounts to discrimination where those who are subject to it fall within one or more of the enumerated grounds, where the differential treatment reflects the stereotypical application of presumed group or personal characteristics or when differential treatment has the effect of perpetuating or promoting the view that the individual is less capable, or less worthy of recognition or value as a human being or as a member of Canadian society.

[122] Subparagraph 19(1)(a)(ii) is not directed to any of the specified grounds in subsection 15(1) of the Charter. It is directed to excessive demands. That raises the question whether the section discriminates on an analogous ground.

[123] Discrimination on an analogous ground was considered by the Supreme Court of Canada in *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203. In determining whether an analogous ground of discrimination exists, it is necessary to consider whether that ground is similar to the enumerated grounds and to grounds recognized as analogous in the past. Consideration must also be given

la Loi relatives au fardeau excessif ont des effets discriminatoires sur des personnes appartenant à la catégorie à laquelle appartient la demanderesse. De plus, l'argumentation relative aux effets préjudiciables est sujette au contexte juridique prévalant en l'espèce.

[120] Ce contexte est celui du droit de l'immigration, en particulier celui des circonstances dans lesquelles on conclura que des personnes sont admissibles au Canada. Une telle entrée constitue un droit exclusif aux citoyens canadiens et aux résidents permanents. Il s'agit d'un privilège pour les autres et son octroi est du ressort du gouvernement du Canada qui a le droit d'établir des normes d'entrée, y compris une évaluation relative au fardeau excessif éventuel pour les services de santé.

#### Une démarche fondée sur l'objet afin d'établir la discrimination

[121] Les deuxièmes et troisièmes étapes d'une analyse relative au paragraphe 15(1) reconnaissent que ce ne sont pas toutes les différences de traitement qui équivalent à de la discrimination. La différence de traitement équivaut à de la discrimination si ceux qui en font l'objet sont visés par un ou plusieurs des motifs énumérés, si la différence de traitement traduit une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou si la différence de traitement perpétue ou favorise l'opinion que l'individu concerné est moins capable, ou moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne.

[122] Le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) n'est dirigé vers aucun des motifs énoncés dans le paragraphe 15(1) de la Charte. Il est dirigé vers le fardeau excessif. Cela soulève la question de savoir si le sous-alinéa est discriminatoire pour un motif analogue.

[123] La discrimination pour un motif analogue a été examinée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203. Pour déterminer si un motif analogue existe, il est nécessaire d'examiner si ce motif est similaire aux motifs énumérés et aux motifs reconnus comme analogues dans le passé. Il faut également prendre en considération la question de

to whether the differential treatment is premised on grounds that implicate human dignity.

[124] The issue addressed by subparagraph 19(1)(a)(ii) is not disability, as urged by the plaintiff, but the question of excessive demands. On the basis of the evidence, it appears that this is assessed having regard to personal characteristics of a potential immigrant, including a health condition which may reasonably be expected to cause excessive demands upon existing Canadian health and social services.

[125] In my opinion, the argument of discrimination on the basis of an analogous ground must fail. The section in question focuses on excessive demands, not on disease, disorder or disability. Contrary to the stance taken by the plaintiff, this case is not about disability but the medical assessment of potential immigrants to Canada within the context of Canadian immigration law. By its nature, legislation governing immigration must be selective.

[126] Regulation of immigration is a matter falling within federal jurisdiction and it is clearly within the right of the federal government to control the entry of people into Canada. The *Immigration Act* specifically provides that only Canadian citizens and permanent residents have a right to enter Canada. All other persons seeking entry must comply with the Act and Regulations.

[127] In *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495, the Supreme Court of Canada, in dealing with the issue of an unreasonable and illegal search and a challenge to same pursuant to section 8 of the Charter, commented on the right of a sovereign state to control and screen persons crossing its borders. At page 528, the Court said as follows:

People do not expect to be able to cross international borders free from scrutiny. It is commonly accepted that sovereign states have the right to control both who and what enters their boundaries. For the general welfare of the nation the state is expected to perform this role. Without the ability to establish that all persons who seek to cross its borders and their goods are legally entitled to enter the country, the state would be

savoir si la différence de traitement repose sur des motifs qui impliquent la dignité humaine.

[124] La question abordée par le sous-alinéa 19(1)a)(ii) n'est pas la déficience, contrairement à ce que soutient la demanderesse, mais la question du fardeau excessif. En se basant sur la preuve, il semble que l'évaluation soit effectuée en tenant compte des caractéristiques personnelles d'un immigrant éventuel, y compris un état de santé qui risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé et les services sociaux existants.

[125] À mon avis, l'argument de discrimination fondée sur un motif analogue doit être rejeté. Le sous-alinéa en question met l'accent sur le fardeau excessif, non sur une maladie ou une invalidité. Contrairement à la position adoptée par la demanderesse, cette affaire ne concerne pas la déficience, mais l'évaluation médicale relativement à des immigrants éventuels au Canada dans le contexte du droit de l'immigration canadien. De par sa nature, la législation régissant l'immigration doit être sélective.

[126] La réglementation de l'immigration représente une question de juridiction fédérale et le gouvernement fédéral a clairement le droit de contrôler l'entrée des gens au Canada. La *Loi sur l'immigration* prévoit explicitement que seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents ont un droit d'entrer au Canada. Toutes les autres personnes visant à entrer doivent se conformer à la Loi et au Règlement.

[127] Dans l'arrêt *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, la Cour suprême du Canada, en traitant de la question d'une fouille abusive et illégale et de sa contestation en vertu de l'article 8 de la Charte, a commenté le droit d'un état souverain de contrôler et d'examiner les personnes traversant ses frontières. À la page 528, la Cour a statué comme suit:

En effet, les gens ne s'attendent pas à traverser les frontières internationales sans faire l'objet d'une vérification. Il est communément reconnu que les États souverains ont le droit de contrôler à la fois les personnes et les effets qui entrent dans leur territoire. On s'attend à ce que l'État joue ce rôle pour le bien-être général de la nation. Or, s'il était incapable d'établir que tous ceux qui cherchent à traverser ses frontières ainsi que

precluded from performing this crucially important function.

[128] Although the factual situation in *Simmons, supra*, differs from that presently in issue, the decision is relevant in so far as it recognizes the right of a state to screen potential entrants seeking admission within its borders. The process of assessing medical examinations for the purpose of determining excessive demands upon existing Canadian health services is an aspect of the screening process to which potential immigrants are subject. In my opinion, this is not within the enumerated grounds of subsection 15(1) nor is it analogous to it.

#### The Contextual Factors

[129] The third step of the inquiry examines whether the differential treatment constitutes discrimination in the substantive sense. In light of my conclusion that the exclusion in subparagraph 19(1)(a)(ii) does not amount to discrimination based on an enumerated or analogous ground, it is not necessary to address the third aspect of the *Law* test.

### SECTION 7

#### Security of the Person

[130] The issue of security of the person was recently considered by the Supreme Court in *G. (J.), supra*. At paragraph 59, the Court finds the constitutional guarantee of security of the person does not protect against “ordinary stresses and anxieties that a person of reasonable sensibility would suffer as a result of government action.” The concept of “government action” is relevant to the section 7 inquiry. The anxiety must be caused by some interference or action on the part of the state.

[131] I am satisfied that the plaintiff’s right to security of the person was not infringed in consequence of the application of the medical inadmissibility section. She was not the victim of state action. As a potential immigrant, she was subject to meeting the requirements

leurs effets peuvent légalement pénétrer dans son territoire, l’État ne pourrait pas remplir cette fonction éminemment importante.

[128] Bien que la situation factuelle dans l’arrêt *Simmons*, précité, diffère de celle faisant l’objet du présent litige, la décision est pertinente dans la mesure où elle reconnaît le droit d’un État d’examiner les arrivants éventuels visant à obtenir l’admission dans ses frontières. Le processus d’évaluation des examens médicaux en vue de déterminer s’il y a un fardeau excessif pour les services de santé canadiens existants constitue un aspect du processus d’examen dont les immigrants éventuels font l’objet. À mon avis, cela n’est pas dans le cadre des motifs énumérés du paragraphe 15(1) et n’y est pas analogue.

#### Les facteurs contextuels

[129] La troisième étape de l’analyse examine la question de savoir si la différence de traitement constitue de la discrimination réelle. À la lumière de ma conclusion selon laquelle l’exclusion du sous-alinéa 19(1)a(ii) n’équivaut pas à de la discrimination fondée sur un motif énuméré ou analogue, il n’est pas nécessaire d’aborder le troisième aspect du critère de *Law*.

### ARTICLE 7

#### Sécurité de la personne

[130] La question de la sécurité de la personne a récemment été examinée par la Cour suprême dans l’arrêt *G. (J.)*, précité. Au paragraphe 59, la Cour conclut que la garantie constitutionnelle de sécurité de la personne ne protège pas contre «les tensions et les angoisses ordinaires qu’une personne ayant une sensibilité raisonnable éprouverait par suite d’un acte gouvernemental». Le concept d’«acte gouvernemental» est pertinent pour l’analyse de l’article 7. L’angoisse peut être causée par une certaine interférence ou un certain acte de la part de l’État.

[131] Je suis convaincue que le droit de la demanderesse à la sécurité de sa personne n’a pas été violé par suite de l’application du sous-alinéa relatif à la non-admissibilité pour des raisons médicales. Elle n’a pas été victime d’un acte de l’État. En tant

of the *Immigration Act* and Regulations. Contrary to her arguments, she had no right to enter Canada in her capacity as the spouse of a Canadian citizen. That is not the law and her challenge to the medical inadmissibility section must be assessed in relation to the prevailing law, subject to the provisions of the Charter.

#### Vagueness

[132] Both parties refer to *Nova Scotia Pharmaceutical, supra*, as authority for determining whether or not a breach of section 7 has occurred, in relation to the application of subparagraph 19(1)(a)(ii). On the basis of the evidence of Dr. Axler, Dr. Giovannazo and Dr. Lazarus, I find the arguments of the defendant more persuasive than those advanced by the plaintiff. I am satisfied that the process by which the plaintiff was assessed meets the criteria identified in *Nova Scotia Pharmaceutical, supra*, that there are tools to guide the conduct of the medical assessment and to inform a legal debate, that the assessment procedure is not arbitrary, and that the principles of fundamental justice are not offended.

[133] The plaintiff underwent a medical examination in accordance with the Act and Regulations. Her particular circumstances were assessed by two Canadian-trained physicians, that is Dr. Lazarus and Dr. Williams. According to the evidence of Dr. Giovannazo, Canadian-trained physicians are chosen to act as medical officers because they are familiar with the health system in Canada, including available and pending treatment.

[134] The plaintiff's arguments with respect to a stereotypical approach to assessment of a medical condition are based in her challenge pursuant to section 7 of the Charter as well as section 15. In relation to section 7, she alleges that her right to life, liberty and security has been compromised as the result of having been found medically inadmissible to Canada. She argues that the medical inadmissibility section is

qu'immigrante éventuelle, elle était sujette à la satisfaction des exigences de la *Loi sur l'immigration* et du Règlement. Contrairement à son argumentation, elle n'avait pas le droit d'entrer au Canada en sa qualité de conjointe d'un citoyen canadien. Ce n'est pas ce que prévoit le droit et sa contestation du sous-alinéa relatif à la non-admissibilité pour des raisons médicales doit être évaluée en rapport avec le droit en vigueur, sous réserve des dispositions de la Charte.

#### Imprécision

[132] Les deux parties se rapportent à l'arrêt *Nova Scotia Pharmaceutical*, précité, comme faisant autorité pour déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 7, en rapport avec l'application du sous-alinéa 19(1)(a)(ii). En me basant sur les témoignages du D<sup>r</sup> Axler, du D<sup>r</sup> Giovannazo et du D<sup>r</sup> Lazarus, je conclus que l'argumentation de la défenderesse est plus convaincante que celle avancée par la demanderesse. Je suis convaincue que le processus avec lequel la demanderesse a été évaluée satisfait aux critères identifiés dans l'arrêt *Nova Scotia Pharmaceutical*, précité, qu'il existe des outils afin de guider la conduite de l'évaluation médicale et un débat judiciaire, que la procédure d'évaluation n'est pas arbitraire et que les principes de justice fondamentale ne sont pas enfreints.

[133] La demanderesse a subi un examen médical conformément à la Loi et au Règlement. Sa situation particulière a été évaluée par deux médecins formés au Canada, c'est-à-dire le D<sup>r</sup> Lazarus et le D<sup>r</sup> Williams. Selon le témoignage du D<sup>r</sup> Giovannazo, les médecins formés au Canada sont choisis pour agir en tant que médecins agréés, parce qu'ils connaissent bien le système de santé au Canada, y compris le traitement disponible et imminent.

[134] L'argumentation de la demanderesse relative à une approche stéréotypée pour l'évaluation d'un état de santé est fondée sur sa contestation en vertu de l'article 7 de la Charte, de même que de l'article 15. Relativement à l'article 7, elle prétend que son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité a été compromis à la suite du fait qu'on a conclu qu'elle était non-admissible pour des raisons médicales au Canada. Elle soutient que la

unconstitutional because it offends the principles of fundamental justice because it is vague and the implementation of the section depends upon the application of arbitrary standards. In particular, she points to the lack of conduct of a true functional assessment, including an assessment of her education, skills, work history and potential for productive work in Canada.

[135] The evidence of Dr. Lazarus makes it clear that the plaintiff's capacity for productive work was not in issue and he recognized her ability in a positive fashion. However, that was overridden by his assessment that her likely future need for medical care in Canada would be excessive. The issue of excessive demands was discussed by Dr. Axler and Dr. Heywood, and the general consensus is that «excessive demands» is something higher than average.

[136] Although the evidence shows that the costs of treating persons in Canada with multiple sclerosis has not been calculated, the evidence of Dr. Lazarus was that this condition is a costly one to treat in Canada. He concluded on the basis of the plaintiff's history, including the possibility of renal failure, that she was likely to require hospitalization and costly future treatment.

#### Procedural Fairness

[137] As a final argument in relation to section 7, the plaintiff submits that her medical assessment was procedurally flawed because Dr. Williams, the contract physician, signed as the second signatory. She argues that he had no authority to do so.

[138] In my opinion, this argument about procedural fairness is misplaced in the present proceedings. It is more appropriate to a judicial review of the negative medical inadmissibility determination, a remedy which was not pursued. In any event, it does not meet the

disposition relative à la non-admissibilité pour des raisons médicales est inconstitutionnelle, parce qu'elle enfreint les principes de justice fondamentale du fait de son imprécision et que la mise en application du sous-alinéa dépend de l'application de normes arbitraires. Elle souligne en particulier l'absence d'une véritable évaluation fonctionnelle, y compris une évaluation de sa formation, de ses compétences, de ses antécédents professionnels et de son potentiel pour effectuer un travail productif au Canada.

[135] Le témoignage du D<sup>r</sup> Lazarus a clairement démontré que la capacité de la demanderesse d'effectuer un travail productif n'était pas contestée et il reconnaissait sa capacité de façon positive. Cependant, son évaluation selon laquelle ses besoins futurs probables de soins médicaux au Canada seraient excessifs a occulté ce témoignage. La question du fardeau excessif a été discutée par le D<sup>r</sup> Axler et le D<sup>r</sup> Heywood et le consensus général veut que le fardeau excessif soit quelque chose de plus élevé que la moyenne.

[136] Bien que la preuve démontre que les coûts associés au traitement au Canada des personnes ayant la sclérose en plaques n'ont pas été calculés, d'après le témoignage du D<sup>r</sup> Lazarus, le traitement des personnes atteintes de cette maladie est très coûteux au Canada. Il a conclu, en se basant sur les antécédents de la demanderesse, y compris la possibilité d'insuffisance rénale, qu'elle nécessiterait probablement une hospitalisation et un traitement futur coûteux.

#### Équité procédurale

[137] À titre d'argument final relativement à l'article 7, la demanderesse soumet que son évaluation médicale a été viciée sur le plan procédural, parce que le D<sup>r</sup> Williams, le médecin contractuel, avait signé en tant que deuxième signataire. Elle soutient qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire.

[138] À mon avis, cet argument concernant l'équité procédurale est hors de propos dans la présente instance. Il est plus approprié à un contrôle judiciaire de la décision négative de non-admissibilité pour des raisons médicales, un recours qui n'a pas été présenté. De toute

criteria for establishing a breach of section 7.

[139] For the reasons outlined above, I conclude that subparagraph 19(1)(a)(ii) offends neither subsection 15(1) of the Charter nor section 7.

[140] The action is dismissed. If parties cannot agree, then they are invited to make submissions on costs.

manière, il ne satisfait pas aux critères pour l'établissement d'une violation de l'article 7.

[139] Pour les motifs exposés précédemment, je conclus que le sous-alinéa 19(1)a)(ii) n'enfreint pas le paragraphe 15(1) de la Charte ni l'article 7.

[140] L'action est rejetée. Si les parties ne peuvent s'entendre concernant les dépens, elles sont invitées à faire des observations à ce sujet.